

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155  
N° 16**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20  
no Eperera 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahtiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 90 SME/BRHT/CP du 7 mars 2006 instituant un régime indemnitaire en faveur des agents appartenant aux corps de fonctionnaires visés à l'article 1er du décret n° 2005-1691 en date du 27 décembre 2005 en fonctions dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1317
Arrêté n° 135 AC DIR/NA/DEA du 23 mars 2006 approuvant le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA)	1318
Arrêté n° 148 CAB/DPC/DP du 28 mars 2006 portant habilitation pour les formations aux premiers secours à la base navale de Papeete	1319
Arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française	1319
Arrêté n° 152 CAB/DPC/DP du 31 mars 2006 portant habilitation pour les formations aux premiers secours à la direction des enseignements secondaires au titre du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	1320
Arrêté n° HC 169 DAC du 31 mars 2006 fixant à compter du 1er janvier 2005 à 24 128 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs)	1320
Arrêté n° HC 156 SATP du 5 avril 2006 portant agrément de M. James Krawczyk, lauréat du premier concours de la liste complémentaire de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005	1321

##### EXTRAITS

Arrêté n° HC 115 MAFIC/MASC du 8 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° HC 872 MAFIC/MASC du 24 décembre 2004 attribuant au musée de Tahiti et des îles une subvention pour la réalisation de l'opération "Rénovation du musée de Tahiti et des îles", ministère de la culture et de la communication, chapitre 6691, article 90, exercice 2005	1322
Arrêtés n° 137 à n° 143 BASID du 24 mars 2006 portant attribution de subventions de fonctionnement (1er et 2e versements) aux établissements d'enseignement technique agricole privés de temps plein et de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : conseil d'administration de la Mission catholique, Comité polynésien des maisons familiales rurales (maisons familiales rurales de Vairao - filles et garçons, de Papara, de Tahaa, de Huahine et de Hao), ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, chapitre 143, article 2, exercice 2006	1322

Arrêté n° HC 153 CAB/DPC/DP du 3 avril 2006 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 16 mars 2006, à l'école en soins infirmiers, Tahiti ..... 1323

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 311 CM du 6 avril 2006 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti ..... 1324

Arrêté n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale ..... 1324

Arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ..... 1335

### EXTRAITS

Arrêté n° 312 CM du 7 avril 2006 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2006 ..... 1337

Arrêtés n° 314 et n° 315 CM du 7 avril 2006 autorisant un affrètement de longue durée des compagnies Air Moorea et Air Archipels par la compagnie Air Tahiti ..... 1337

Arrêté n° 331 CM du 10 avril 2006 portant nomination de M. Warren Dexter, attaché d'administration, en qualité de chef du service des contributions par intérim du 13 au 19 avril 2006 inclus ..... 1337

Arrêté n° 332 CM du 10 avril 2006 portant acquisition d'une partie de la résidence Vaimoanatea, sise quartier Paofai, commune de Papeete, appartenant à la SCI Vaimoanatea ..... 1337

Arrêté n° 335 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-06 CA du 27 janvier 2006, n° 3-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 3-06 CG.RSPF du 21 février 2006 demandant que soit soumis à l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi du pays instituant la prise en charge par l'assurance-maladie des frais d'hébergement extra-hospitalier et des frais de transport terrestre au profit des ressortissants en situation d'évacuation sanitaire interîles ..... 1337

Arrêté n° 336 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-06 CA du 27 janvier 2006, n° 4-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 6-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relatives à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du Centre hospitalier de la Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique ..... 1337

Arrêté n° 337 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-06 CA du 27 janvier 2006, n° 5-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 7-06 CG.RSPF du 21 février 2006 adoptant l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre Te Tiare ..... 1338

Arrêté n° 338 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-06 CA du 27 janvier 2006, n° 6-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 8-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relatives à l'admission à prise en charge de certaines spécialités pharmaceutiques ..... 1338

Arrêté n° 339 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-06 CA du 27 janvier 2006, n° 7-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 9-06 CG.RSPF du 21 février 2006 portant projet de modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 modifiée, relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques ..... 1338

Arrêté n° 340 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-06 CA du 27 janvier 2006, n° 8-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 10-06 CG.RSPF du 21 février 2006 adoptant l'avenant n° 3 à la convention entre les syndicats de pharmaciens de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ..... 1338

Arrêté n° 341 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-06 CA du 27 janvier 2006, n° 9-06 CA.RNS du 2 février 2006 et n° 11-06 CG.RSPF du 21 février 2006 adoptant l'avenant n° 6 à la convention cadre entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ..... 1338

Arrêté n° 342 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-06 CA du 27 janvier 2006 relative à la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des frais d'hébergement extra-hospitalier et de transport terrestre des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles ..... 1338

Arrêté n° 343 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-06 CA du 27 janvier 2006 relative aux conventions type portant sur l'hébergement extra-hospitalier et sur les transports terrestres des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles .....	1338
Arrêté n° 344 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-06 CA.RNS du 2 février 2006 relative à la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des frais d'hébergement extra-hospitalier et de transport terrestre des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles. ....	1338
Arrêtés n° 345 et n° 346 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-06 CG.RSPF du 21 février 2006 et n° 2-06 CA.RNS du 2 février 2006 relatives aux conventions type portant sur l'hébergement extra-hospitalier et sur les transports terrestres des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles .....	1338
Arrêté n° 347 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-06 CA.RNS du 2 février 2006 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2006 .....	1338
Arrêté n° 348 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative à la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale du régime de solidarité des frais d'hébergement extra-hospitalier et de transport terrestre des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles. ....	1339
Arrêté n° 349 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-06 CA.RNS du 2 février 2006 relative au budget de l'exercice 2006 du régime des non-salariés .....	1339
Arrêté n° 350 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative au budget modificatif n° 1 du programme du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française pour l'exercice 2006. ....	1339
Arrêté n° 351 CM du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative à la gestion technique du fonds d'action sanitaire et sociale du régime de solidarité de la Polynésie française .....	1339

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 933 PR du 7 avril 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières. ....	1339
Arrêté n° 945 PR du 10 avril 2006 constatant la désignation d'un représentant de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française .....	1339

### Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

#### EXTRAITS

Arrêté n° 667 MTE du 7 avril 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'APEL du collège La Mennais de Papeete. ....	1340
Arrêté n° 674 MTE du 10 avril 2006 complétant l'arrêté n° 466 MTE du 1er mars 2006 proclamant les résultats du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B de la fonction publique. ....	1340
Arrêté n° 675 MTE/PEL du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 591 MTE/PEL du 23 mars 2006 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française .....	1340
Arrêté n° 676 MTE du 11 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 1235 MTE du 15 décembre 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du foyer socio-éducatif du collège de Paopao .....	1340
Arrêté n° 678 MTE/PEL du 11 avril 2006 nommant les membres du jury du concours externe, interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 5 assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française .....	1340
Arrêté n° 687 MTE du 12 avril 2006 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de Mlle Heaitu de Montluc .....	1341

Arrêté n° 688 MTE/PEL du 12 avril 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 18 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de Polynésie française. . . . . 1341

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 259 MET/STMA du 6 avril 2006 autorisant le navire Taporo VI à desservir les atolls de Napuka et de Tepoto pour la période du 20 avril au 19 octobre 2006 . . . . . 1341

Arrêté n° 260 MET du 6 avril 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Apari, lot n° 3 du lot n° 2 (plans 18 a et 18 b), nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" . . . . . 1341

Arrêté n° 262 MET du 7 avril 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora . . . . . 1341

Arrêté n° 263 MET du 7 avril 2006 portant déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AY 270 (plan 10), AY 268 (plan 11), AY 303 (plan 19) et AY 301 (plan 20) nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara . . . . . 1341

Arrêté n° 265 MET du 10 avril 2006 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) en faveur de Mme Catherine Touatini épouse Teremihi . . . . . 1341

Arrêté n° 266 MET du 10 avril 2006 autorisant M. Isidore Kohumoetini à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises) . . . . . 1341

Arrêté n° 267 MET du 11 avril 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa, lot n° 3, chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" . . . . . 1341

**Ministère de la mer**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 238 MER du 7 avril 2006 complétant l'article de l'arrêté n° 125 MER du 1er mars 2006 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Véronica Taaviri épouse Kaua (exploitante n° 143) sis à Arutua, commune de Arutua. . . . . 1342

Arrêté n° 239 MER du 7 avril 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain . . . . . 1342

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 17 à n° 19 MAE du 6 avril 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. . . . . 1342

**Ministère du développement durable**

Arrêté n° 23 MDD du 6 avril 2006 autorisant la SODEXHO à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale sise dans la commune de Faa'a (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 1342

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche****EXTRAITS**

Arrêté n° 380 MEE du 10 avril 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-06 du 14 février 2006 de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2006 de l'école normale mixte de Polynésie française. ....	1349
---	------

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêtés n° A 8-2006 et n° A 10-2006 APF/SG/SRH du 31 mars 2006 portant intégration de M. Jean-Yves Reid et de Mme Françoise Moeino, agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française .	1349
--	------

Arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. ....	1349
--	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition. (Extraits). (JORF du 1er avril 2006) . . . .	1350
---	------

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. (Extraits). (JORF du 2 avril 2006) . . . . .	1352
--	------

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. (JORF du 5 avril 2006) . . . . .	1354
--	------

Loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République. (JORF du 6 avril 2006) . .	1357
---	------

Décision n° 2006-536 DC du 5 avril 2006. (JORF du 6 avril 2006) . . . . .	1359
---	------

Décret n° 2005-1632 du 26 décembre 2005 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines. (JORF du 27 décembre 2005) . . . . .	1359
---	------

Décret n° 2006-384 du 27 mars 2006 relatif aux services bancaires de base mentionnés à l'article D. 312-5 du code monétaire et financier. (JORF du 31 mars 2006) . . . . .	1360
--	------

Décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif au traitement de la récidive des infractions pénales. (JORF du 31 mars 2006) . . . . .	1360
---	------

Décret n° 2006-386 du 30 mars 2006 portant prorogation du mandat des membres de commissions administratives paritaires et de comités techniques paritaires relevant de l'administration pénitentiaire. (Extraits). (JORF du 31 mars 2006) . . . . .	1366
---	------

Arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française. (JORF du 4 avril 2006) . . . . .	1367
--	------

Arrêté interministériel du 28 mars 2006 portant report de crédits. (JORF du 31 mars 2006) . . . . .	1367
---	------

Avis de concours pour le recrutement au titre de l'année 2006 d'agents des services techniques (spécialité marin pont) des services déconcentrés des douanes et droits indirects. (JORF du 2 avril 2006) . . . . .	1368
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant attribution de fonctions (régisseuses d'avances). (JORF du 4 avril 2006) . . . .	1369
--	------

Arrêté ministériel du 14 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques (spécialité marin pont) des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. (JORF du 2 avril 2006) . . . . .	1369
--	------

Avenant n° 2-06 du 30 mars 2006 à la convention de financement n° 114-04 du 29 novembre 2004 relative à l'acquisition d'un véhicule de transport en commun par la commune de Mahina . . . . .	1369
---	------

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2006-2 MLA/AU.UOC du 7 avril 2006 concernant une demande d'extension de 10 lots, dans le lotissement Mamaia 3e tranche, sis à Faa'a, formulée par M. Christian Guion .....

**1370**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....

**1371**

Annonces diverses .....

**1375**



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 90 SMÉ/BRHT/CP du 7 mars 2006 instituant un régime indemnitaire en faveur des agents appartenant aux corps de fonctionnaires visés à l'article 1er du décret n° 2005-1691 en date du 27 décembre 2005 en fonctions dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 portant extension à certains fonctionnaires de l'indemnité prévue par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° HC 28 DAF/PERS/kt du 20 janvier 2006 relatif à l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents en fonctions dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 29 DAF/PERS/kt du 20 janvier 2006 portant régularisation de l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents ayant perçu cette indemnité suite aux jugements du tribunal administratif de la Polynésie française, rendus les 28 et 30 septembre 2004 et 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du haut-commissariat réuni le 28 février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué en faveur des agents des services du haut-commissariat appartenant aux corps de fonctionnaires visés à l'article 1er du décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 susvisé, le régime indemnitaire ci-après.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2005, l'indemnité de missions des préfectures attribuée selon leur corps aux fonctionnaires cités à l'article 1er du présent arrêté, est fixée comme suit :

Corps	Coefficient appliqué aux montants de référence*	Montant annuel non indexé (en euros)
Directeur	1	1 494,00
Attaché et assimilé	1	1 372,04
Secrétaire administratif et assimilé	1	1 250,08
Adjoint administratif	1	1 173,86
Agent administratif	1	1 143,37

\* montants de référence fixés par l'arrêté interministériel du 26 décembre 1997

Cette indemnité sera versée à hauteur d'un douzième par mois et sera indexée selon les dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 3.— Les dispositions des arrêtés n° HC 28 DAF/PERS/kt et n° HC 29 DAF/PERS/kt en date du 20 janvier 2006 susvisés, sont abrogées.

Art. 4.— A compter du 1er janvier 2006, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée selon leur grade aux fonctionnaires cités à l'article 1er du présent arrêté, est fixée comme suit :

Grade	Coefficient appliqué aux montants de référence*	Montant annuel non indexé (en euros)
Directeur	2,705	3 759,65
Attaché principal de préfecture	2,689	3 737,41
Attaché de préfecture	2,295	2 338,88
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1,847	1 496,86
Secrétaire administratif de classe supérieure	1,695	1 373,68
Secrétaire administratif de classe normale détenant un indice brut supérieur à 380	1,545	1 252,11

\* montants de référence fixés par l'arrêté interministériel du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002

Cette indemnité sera versée à hauteur d'un douzième par mois et sera indexée selon les dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 5.— A compter du 1er janvier 2006, l'indemnité d'administration et de technicité attribuée selon leur grade aux fonctionnaires cités à l'article 1er du présent arrêté, est fixée comme suit :

Grade	Coefficient appliqué aux montants de référence*	Montant annuel non indexé (en euros)
Secrétaire administratif de classe normale détenant un indice brut inférieur ou égal à 380	1,596	1 117,20
Adjoint administratif principal de 1re classe (échelle EIS)	1,355	834,68
Adjoint administratif principal de 2e classe (échelle 5)	1,243	727,16
Adjoint administratif (échelle 4)	1,230	704,79
Adjoint administratif (échelle 3)	1,150	637,10

\* montants de référence fixés par l'arrêté du 23 novembre 2004 du ministre de l'outre-mer

Cette indemnité sera versée à hauteur d'un douzième par mois et sera indexée selon les dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 6.— Les fonctionnaires cités à l'article 1er du présent arrêté qui percevaient, avant le 1er janvier 2006, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou une indemnité d'administration et de technicité égale à 308,13 € par mois, se verront attribuer, à titre compensatoire, une indemnité spécifique liée à leur fonction à hauteur de 140,53 € par mois, s'ajoutant aux indemnités définies dans les articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7.— A compter du 1er janvier 2006 et à titre personnel, les directeurs du cadre national des préfectures affectés dans les services du haut-commissariat avant cette date, percevront, jusqu'à la fin de leur séjour, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle non

indexée égale à 4 707,25 €, en lieu et place de celle prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Cette indemnité sera versée à hauteur d'un douzième par mois et sera indexée selon les dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 mars 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 135 AC.DIR/NA.DEA du 23 mars 2006 approuvant le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 13 août 2003 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans le territoire d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 278 SEC.SAR du 1er août 1984 portant recommandations sur la mise en œuvre des plans de secours d'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA) annexé au présent arrêté (1), en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, est approuvé et prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures, et notamment le plan en date du 12 janvier 1999 relatif à l'organisation des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ou à son voisinage, sont abrogées.

Art. 3.— Les modifications formelles de ce plan de secours et la création de nouvelles annexes feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire, sauf les mises à jour du plan et de ses annexes.

Art. 4.— Les intervenants cités dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2006.  
Anne BOQUET.

(1) Le plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a (PSSA) peut être consulté au service d'Etat de l'aviation civile.

**ARRETE n° 148 CAB/DPC/DP du 28 mars 2006 portant habilitation pour les formations aux premiers secours à la base navale de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par la base navale de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— La base navale de Papeete est habilitée pour assurer la formation aux premiers secours (AFPS), en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4.— Le centre de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation de la base navale de Papeete, sont approuvés.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Benoît TREVISANI.

**ARRETE n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française en date du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 160 DAF/PERS du 11 juin 2003 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel contractuel à la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 14 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française est composée comme suit :

*Représentants de l'administration*

*Membres titulaires* : le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le chef du service des moyens de l'Etat ; le directeur de l'assistance technique ; le chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et la greffière en chef, coordinatrice du service administratif régional de la cour d'appel de Papeete.

*Membres suppléants* : le secrétaire général de la Polynésie française ; le chef du bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat ; le chef du bureau du cabinet du haut-commissariat ; le chef de la division "Ressources humaines" du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et la greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe de la cour d'appel de Papeete.

*Représentants du personnel*

*Membres titulaires* : M. Francis Perillaud ; Mme Marguerite Batut ; MM. Jean-Claude Tuuhia ; Teva Lagarde et Christophe Apuarii.

*Membres suppléants* : M. Gatien Guitteny ; Mme Juanita Bonno-Drollet ; M. Vaea Maout ; Mme Léone Revault et M. Remuel Léon.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois (3) ans à compter du 22 mars 2006.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la Polynésie française et le chef du service des moyens de l'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 152 CAB/DPC/DP du 31 mars 2006 portant habilitation pour les formations aux premiers secours à la direction des enseignements secondaires au titre du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par la direction des enseignements secondaires au titre du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— La direction des enseignements secondaires est habilitée, au titre du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour assurer la formation aux premiers secours (AFPS), en application du titre 1er de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— La présente habilitation est prononcée pour une durée de deux ans, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Art. 4.— Les centres de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation de la direction des enseignements secondaires, sont approuvés.

Art. 5.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Benoît TREVISANI.

**ARRETE n° HC 169 DAC du 31 mars 2006 fixant à compter du 1er janvier 2005 à 24 128 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05-10023/C du 18 novembre 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2005 pour les deux parts, correspondant aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement),

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2005, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur, répondant aux conditions du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 24 128 F CFP par mois (soit 289 536 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 156 SATP du 5 avril 2006 portant agrément de M. James Krawczyk, lauréat du premier concours de la liste complémentaire de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 modifié portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2002 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2002 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1971 relatif au programme des épreuves et modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 SATP du 9 février 2005 portant nomination du jury de concours pour le recrutement de 15 gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 81 SATP du 21 février 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des premier et second concours et emplois réservés du recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 199 SATP du 24 mai 2005 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005, et portant nomination des examinateurs chargés de procéder à la notation des épreuves ;

Vu l'arrêté n° 410 SATP du 14 octobre 2005 fixant les résultats définitifs des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DPFP/SDF/CR/REC3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° INT C 0000137C DAPN/SDRH/bureau des relations sociales/service médical de la police nationale du 28 juin 2000 relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 426 SATP du 27 octobre 2005 portant agrément des lauréats des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 441 SATP du 14 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 426 SATP du 27 octobre 2005 portant agrément des lauréats des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 458 SATP du 16 novembre 2005 portant agrément des lauréats du premier concours de la liste complémentaire de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu le courrier de désistement du candidat M. Cédric Liu en date du 24 mars 2006 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le candidat suivant de la liste complémentaire du 1er concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005, M. James Flynt Ted Krawczyk est agréé.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Benôit TREVISANI.

**Par arrêté n° HC 115 MAFIC/MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mars 2006.— Le calendrier d'exécution des travaux de rénovation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° HC 872 MAFIC/MASC du 24 décembre 2004 portant attribution au musée de Tahiti et des îles d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Rénovation du musée de Tahiti et des îles" (travaux d'électricité et de climatisation) est modifié comme suit :

- les travaux d'électricité et de climatisation débuteront dans un délai de 14 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- la réalisation de ces travaux d'électricité et de climatisation s'étalera sur une période de 15 mois à compter de la date de démarrage des travaux".

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté n° HC 320 MAFIC/MASC du 10 août 2005 portant modification de l'arrêté n° HC 872 MAFIC/MASC du 24 décembre 2004 sont abrogées.

**Par arrêté n° HC 137 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 29 804 €, soit 3 556 563 F CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère

de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles - temps plein - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 138 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 160 067 €, soit 19 101 073 F CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles - rythme approprié - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 139 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 165 733 €, soit 19 777 207 F CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles - rythme approprié - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 140 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 200 016 €, soit 23 868 257 F CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés

d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles - rythme approprié - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 141 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 165 455 €, soit 19 744 033 F CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles - rythme approprié - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 142 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 103 557 €, soit 12 357 637 F.CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle

agricoles - rythme approprié - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 143 BASID** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 46 667 €, soit 5 568 854 F CFP prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant aux 1er et 2e versements 2006 de la subvention de fonctionnement aux établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles - rythme approprié - sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Hao).

*Modalités de versement*

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

**Par arrêté n° HC 153 CAB/DPC/DP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 avril 2006.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 16 mars 2006 à l'école en soins infirmiers (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Budiboe Moana Dexter ; Mlles Patricia Titaua Keller et Ghislaine Keou ; M. Jimmy Pascal Leyral ; Mme Turou Marie-Claire Maitere née Tahaia ; M. Sam Manate ; Mme Roniu Clarisse Poereu née Tupana ; Mlles Poerani Teziana Tehuiotoa et Liliane Higoariki Tuiho.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **ARRETE n° 311 CM du 6 avril 2006 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.**

NOR : SGG0600729AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre du développement des archipels, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 65 CM du 30 mars 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

#### **ARRETE n° 333 CM du 10 avril 2006 portant fixation du tarif des huissiers en matière civile et commerciale.**

NOR : SAA0600559AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2006,

Arrête :

#### TITRE Ier REMUNERATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

##### CHAPITRE Ier *Dispositions générales*

Article 1er.— Les sommes dues aux huissiers de justice en raison de leurs activités en matière civile et commerciale sont fixées, sauf exceptions résultant de dispositions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Les huissiers de justice peuvent, dans les conditions décrites ci-après, percevoir, séparément ou simultanément selon les cas, des rémunérations tarifées ou des honoraires libres.

Art. 3.— Les huissiers de justice ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après ainsi que des débours qu'ils ont exposés.

##### CHAPITRE II *Rémunérations tarifées*

###### *Section I - Généralités*

Art. 4.— La rémunération tarifée des huissiers de justice comprend les éléments suivants :

1° Une somme forfaitaire, exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou proportionnels.

Cette somme couvre l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que des frais supportés par ce dernier, à l'exception toutefois :

- des frais et sommes visés à l'article 3 ;
- des travaux, définis à l'article 17, rémunérés par des honoraires libres ;

2° Un droit d'engagement des poursuites ;

3° Un droit pour frais de gestion du dossier.

Dans les cas prévus par le présent arrêté, les éléments prévus aux 1°, 2° et 3° peuvent être perçus simultanément.

Art. 5.— Lorsque les huissiers de justice sont autorisés à exercer des activités dont la rémunération est fixée par un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaires de justice ou d'officiers publics ou ministériels, leur rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.

#### *Section II - Droits fixes*

Art. 6.— Les droits fixes perçus par les huissiers de justice sont exprimés en taux de base.

Le taux de base est fixé à 380 F CFP.

Le nombre de taux de base prévu pour chaque acte, requête ou formalité est indiqué dans les tableaux I et II figurant en annexe au présent arrêté.

Ce nombre est majoré de 7 taux de base quand l'acte est signifié, en conformité des dispositions de l'article 400 de la délibération n° 2001-200 du 4 décembre 2001 susvisée, lorsque le destinataire est sans domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

Art. 7.— Lorsque les actes, formalités ou requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée, les droits fixes indiqués aux tableaux I et II sont multipliés par les coefficients suivants :

- 1 si le montant de l'obligation est compris entre 0 et 15 000 F CFP ;
- 1,5 si ce montant est supérieur à 15 000 F CFP et inférieur ou égal à 150 000 F CFP ;
- 2 si ce montant est supérieur à 150 000 F CFP et inférieur ou égal à 396 000 F CFP ;
- 2,2 s'il est supérieur à 396 000 F CFP.

#### *Section III - Droit de recouvrement ou d'encaissement*

##### *Paragraphe I - Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur*

Art. 8.— I - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif.

Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, à l'exclusion des dépens, est fixé selon les tranches suivantes :

- 10 % jusqu'à 14 500 F CFP ;
- 6 % de 14 501 F CFP à 72 500 F CFP ;
- 2 % de 72 501 F CFP à 250 000 F CFP ;
- 1,5 % de 250 001 F CFP à 1 500 000 F CFP ;
- 0,5 % au-delà de 1 500 000 F CFP.

II - Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base, ni excéder 160 taux de base.

III - Ce droit est à la charge du débiteur.

Art. 9.— En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel visé à l'article 8 est calculé sur la totalité des sommes recouvrées ou encaissées et non sur chaque acompte.

##### *Paragraphe II - Droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier*

Art. 10.— I - Lorsque les huissiers de justice reçoivent mandat de procéder à un recouvrement amiable, il leur est alloué un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier. Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance, est fixé selon les tranches suivantes :

- 12 % jusqu'à 14 500 F CFP ;
- 11 % de 14 501 F CFP à 72 500 F CFP ;
- 10,5 % de 72 501 F CFP à 181 000 F CFP ;
- 4 % au-delà de 181 000 F CFP.

II - Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base, ni supérieur à 550 taux de base.

III - Il est exclusif de toute perception d'honoraires libres.

Art. 11.— Le droit visé à l'article 10 n'est pas dû lorsque le créancier est une personne morale de droit public délivrant des titres qualifiés d'exécutoires par l'article 78 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée.

Art. 12.— En cas de paiement par acomptes successifs, le droit proportionnel prévu à l'article 10 est calculé sur la totalité des sommes encaissées ou recouvrées et non sur chaque acompte.

#### *Section IV - Droit d'engagement de poursuites*

Art. 13.— Les actes mentionnés au tableau I donnent lieu, s'ils sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée et si ledit tableau leur en ouvre la possibilité, à la perception, au profit de l'huissier de justice, d'un droit d'engagement de poursuites, calculé selon les tranches suivantes :

Pour une créance :

- de 0 à 90 000 F CFP : 1 taux de base par tranche de 25 000 F CFP ;
- de 90 001 à 280 000 F CFP : 4 taux de base + 1 taux de base par tranche de 50 000 F CFP ;
- de 280 001 à 1 280 000 F CFP : 8 taux de base + 1 taux de base par tranche de 100 000 F CFP ;
- supérieure à 1 280 000 F CFP : 15 taux de base + 1 taux de base par tranche de 200 000 F CFP.

Ce droit ne peut être inférieur à 2 taux de base, ni supérieur à 125 taux de base.

Art. 14.— I - Le droit d'engagement de poursuites ne peut être perçu qu'une seule fois dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, d'une même créance.

II - Il est à la charge du débiteur si le coût de l'acte au titre duquel il est alloué incombe à ce dernier ; il s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 8. Il est à la charge du créancier dans tous les autres cas et s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 10.

III - Il reste acquis à l'huissier de justice quelle que soit l'issue de la tentative de recouvrement.

#### Section V - Frais de gestion des dossiers

Art. 15.— En cas de délais de paiement accordés à un débiteur, poursuivi en vertu d'une décision de justice ou d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué aux huissiers de justice ayant reçu mandat de gérer le dossier une somme forfaitaire de 3 taux de base par acompte versé, à l'exception du versement du solde.

Cette somme, à la charge du débiteur, n'est toutefois due qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter du premier versement effectué par le débiteur après la délivrance du titre.

Son montant total ne peut en aucun cas excéder 15 taux de base.

#### Section IV - Pluralité des destinataires

Art. 16.— En cas de pluralité de destinataires, il est alloué à l'huissier de justice, à compter du troisième destinataire, un émoluments supplémentaire de 2,5 taux de base par acte signifié à la personne même du destinataire.

### CHAPITRE III Rémunérations libres

Art. 17.— I - Les huissiers de justice sont rémunérés par des honoraires fixés d'un commun accord avec leur mandant, ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation, dans les hypothèses suivantes :

- 1° Pour les actes dont la rémunération n'est pas tarifée, et notamment les sommations interpellatives et les constats autres que les constats locatifs visés à la rubrique 70 du tableau I ;
- 2° Pour les actes dont la tarification est fixée par le tableau I, dès lors que ledit tableau en ouvre expressément la possibilité et que l'huissier de justice est confronté, dans l'exercice de sa mission, à une situation d'urgence ou à des difficultés particulières ;
- 3° Pour l'ensemble des consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé délivrés dans le cadre des prérogatives qui leur sont imparties par l'article 2-1 a) de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée susvisée sous réserve que ces prestations soient compatibles avec leur statut et n'aient pas un acte d'huissier comme support.

II - Ces honoraires demeurent en toute hypothèse à la charge du mandant.

Art. 18.— Sauf impossibilité majeure soumise à l'appréciation du magistrat taxateur, la perception des honoraires visés à l'article 17 est subordonnée dans tous les cas à l'aver-

tissement préalable du mandant, par tout moyen, du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir. La preuve de cet avertissement incombe à l'huissier de justice.

### CHAPITRE IV Frais de déplacement

Art. 19.— I - L'huissier de justice perçoit pour tout déplacement hors des limites de la commune où est situé son office :

- si le déplacement a lieu par véhicule automobile, une indemnité forfaitaire de 55 F CFP par kilomètre parcouru ;
- si le déplacement a lieu par un service de transport routier en commun, le prix du billet aller et retour pour la distance parcourue ;
- si le déplacement a lieu par bateau ou, sur instruction du mandant, par avion, le prix du billet aller et retour.

II - Il n'est dû qu'une seule indemnité de déplacement pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice pour un même client lors d'un même déplacement.

### CHAPITRE V Débours

Art. 20.— Les huissiers de justice ont droit au remboursement des débours énumérés ci-après :

- 1° Droits fiscaux de toute nature ;
- 2° Frais d'affranchissement des lettres qui constituent des formalités obligatoires de procédure ;
- 3° Frais de serrurier, de déménagement, de garagiste et de garde-meubles ;
- 4° Indemnités versées au commissaire de police, maire ou adjoint, commandant de brigade de gendarmerie, témoins. Ces indemnités sont égales à 3 taux de base lorsque les intéressés sont requis en application des articles 767 et 769 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 susvisée pour être présents à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef et à 4 taux de base lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion ;
- 5° Toute somme due à des tiers à l'occasion de leur activité professionnelle et payée directement par eux ;
- 6° Les frais de traduction éventuellement engagés pour délivrer des actes à des personnes parlant une des langues polynésiennes.

Le versement des indemnités prévues au 4° ci-dessus est constaté par un acquit, tiré du carnet à souches portant lisiblement le nom du bénéficiaire ; une copie est annexée à l'original de l'acte correspondant.

### CHAPITRE VI Indemnité allouée aux huissiers auxiliaires

Art. 21.— Il est alloué aux huissiers auxiliaires chargés de la remise de la copie conformément à l'article 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée susvisée un émoluments de 2 taux de base par acte remis, y compris la transmission des certificats de remise.

Cet émoluments leur est versé par l'huissier rédacteur de l'acte.

L'huissier titulaire augmente ses émoluments de ladite somme de 2 taux de base et la fait figurer sur le compte détaillé prévu à l'article 28 ci-après.

TITRE II  
DROITS ET OBLIGATIONS DES HUISSIERS  
DE JUSTICE EN MATIÈRE TARIFAIRE

CHAPITRE Ier  
*Droits des huissiers de justice*

Art. 22.— Les huissiers de justice peuvent, avant de prêter leur ministère et pour les actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés, demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leur rémunération et les débours correspondants.

Art. 23.— Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours.

Art. 24.— Les dispositions des articles 22 et 23 ne sont pas applicables lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

CHAPITRE II  
*Obligations des huissiers de justice*

*Section I*  
*Obligations de fond*

Art. 25.— Il est interdit aux huissiers de justice de demander de percevoir une rémunération autre que celle définie par le présent tarif.

En cas de non-respect de cette règle, l'huissier de justice doit restituer l'excédent perçu ou demander le complément normalement dû, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Art. 26.— Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de six semaines.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée susvisée.

*Section II*  
*Obligations formelles*

Art. 27.— Chaque acte ou formalité doit comporter la mention de son coût, rubrique par rubrique et sans abréviation, et avec l'indication de l'article du tarif concerné.

Tout manquement à la règle visée à l'alinéa précédent est passible de poursuites disciplinaires, sauf dans les cas suivants :

- 1 - Défaut de mention de rubriques correspondant à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte ;
- 2 - Mention de rubriques correspondant à des formalités qui paraissent devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

Art. 28.— Les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si elles ne le requièrent pas, un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviation :

- les rémunérations tarifées ;
- les débours ;
- les frais de déplacement ;
- les honoraires visés à l'article 17, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception ;
- les indemnités allouées aux huissiers auxiliaires ;
- et les droits et taxes de toute nature au payeur du territoire.

Art. 29.— Les huissiers de justice sont tenus de remettre à ceux de leurs clients qui le requièrent les pièces justificatives des dépenses engagées pour leur compte.

Art. 30.— Tout versement en espèces fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu, qui indique si le versement est fait à titre de règlement ou de provision.

Art. 31.— Tout manquement aux règles posées aux articles 28, 29 et 30 est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 32.— Chaque huissier de justice doit tenir le présent tarif à la disposition de toute personne en faisant la demande.

Art. 33.— L'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 modifié relatif à la modification du tarif des huissiers est abrogé.

Art. 34.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2006.

Art. 35.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

TABLEAU 1 - ACTES

Désignation de la procédure	N°	Désignation des actes	Textes de référence	Rémunération		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement des poursuites visé à l'art.	Perception des honoraires visés à l'art.17-I
<b>I - Actes portant convocation à comparaître en justice ou signification de décision de justice ou titres exécutoires (AVEC obligation pécuniaire chiffrée dans l'acte)</b>						
	1	Assignation.	Art. 20 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8	Non	Oui
	2	Signification de décision de justice.		8	Non	Oui
	3	Signification des autres titres exécutoires.		8	Non	Non
	4	Signification de requête et d'injonction de payer.		8	Non	Non
<b>I BIS- Actes portant convocation à comparaître en justice ou signification de justice ou titres exécutoires (SANS obligation pécuniaire chiffrée dans l'acte)</b>						
	1 bis	Assignation.	Art. 20 du code de procédure civile de la Polynésie française.	12	Non	Oui
	2 bis	Signification de décision de justice.		12	Non	Oui
	3 bis	Signification des autres titres exécutoires.		12	Non	Non
	4 bis	Signification de requête		12	Non	Non
<b>II - Actes ayant pour but d'informer les parties et les tiers</b>						
Saisie-arrêt	5	Notification au débiteur du pv de saisie-arrêt.	Art. 741 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
Saisie-attribution	6	Dénonciation de saisie-attribution.	Art. 803 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	7	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur.	Art. 806, alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française.	7,5	Non	Non
	8	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation.	Art. 806, alinéa 1er, du code de procédure civile de la Polynésie française	7	Non	Non

Saisie des rentes sur les particuliers	9	Notification au débiteur du pv de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Saisie exécution	10	Notification au saisi absent de l'acte de saisie exécution.	Art. 780 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
	11	Dénonciation au premier saisissant de la saisie exécution.	Art. 787 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	12	Signification au saisi de la date de la vente.	Art. 790 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
Saisie -revendication	13	Dénonciation au débiteur de la saisie revendication entre les mains d'un tiers.	Art. 744 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Les mesures d'expulsion	14	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion.		7,5	Non	Non
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Les saisies conservatoires de créances	15	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances.	Art. 723 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
	16	Signification de l'instance en validité.	Art. 728 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
b) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels.	17	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	18	Signification de l'instance en validité.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	19	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles.	Art. 736, alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française.	7,5	Non	Non
c) Sûretés	20	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement.	Art. 734, alinéa 1er, du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Vente et nantissement de fonds de commerce	21	Signification pour purge aux créanciers inscrits	Art. L 143-12 du code de commerce.	6	Non	Non
Autres procédures	22	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce.	Art. L 143-10 du code de commerce.	7,5	Non	Non

	23	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce	Art. L 143-2, alinéa 1 du code de commerce.	7	Non	Non
	24	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer.	Art. 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.	7	Non	Non
	25	P.V. d'offres réelles.	Art. 711 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	non
<b>III - Actes comportant mise en demeure de payer et commandement de payer</b>						
	26	Sommation de payer non interpellative.	Art. 1139 et 1153 du code civil.	7	Oui	Non
	27	signification du certificat de non paiement valant commandement de payer.	Art. L 131-73 du code monétaire et financier.	7,5	Oui	non
Loyers	28	Commandement de payer les loyers et les charges.	Art. 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, Art. L. 145-41 du code de commerce.	7	Oui	Non
Charges de copropriété	29	Commandement de payer les charges de copropriété.	Art. 19 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.	7	Oui	Non
Lettre de change Billets à ordre Chèques	30	Protêt.	Art. L 511-52, L. 512-3 du code de commerce.	7,5	Oui	Non
<b>IV - Ayant pour but l'indisponibilité de biens ou de créances ; actes ayant pour but le nantissement de parts sociales et de valeurs mobilières ; actes ayant pour but l'opposabilité de cession ou de nantissement de créance prévus aux articles 1690 et 2075 du code civil, de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévus aux articles L. 525-1 à L. 525-9 C COM</b>						
saisie-arrêt en vertu d'un acte authentique	31	Acte de saisie-arrêt.	Art. 739 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
saisie-arrêt sans acte authentique	32	Acte de saisie-arrêt.	Art. 739 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
saisie-attribution	33	Acte de saisie-attribution.	Art. 801 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
La saisie rente sur les particuliers	34	Acte de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
Saisie rente des particuliers	35	Commandement aux fins de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non

saisie-exécution	36	Acte de saisie-exécution.	Art. 778 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
	37	Opposition du créancier sur le prix de vente.	Art. 785 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie-exécution	38	Commandement aux fins de saisie-exécution.	Art. 765 alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
saisie revendication	39	Acte de saisie revendication.	Art. 744 du code de procédure civile de la Polynésie française.	10	Non	Non
saisie contrefaçon	40	Acte de saisie contrefaçon	Art. L 521-1, L. 615-5, L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle	30	Non	Oui
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Les saisies conservatoires de biens meubles corporels	41	Acte de saisie conservatoire.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
b) Les saisies conservatoires de créances	42	Acte de saisie conservatoire.	Art. 723 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
c) Les sûretés	43	Signification à la société du nantissement des parts sociales.	Art. 2075 du code civil.	7	Oui	Non
	44	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.	Art. L. 525-9 du code de commerce.	8	Oui	Non
	45	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.		6	Oui	Non
Saisie immobilière	46	Commandement aux fins de saisie immobilière.	Art. 848 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
Oppositions	47	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriété.	Art. 20 L. 65-557 du 10 juillet 1965.	7	Oui	Non
	48	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail.	Art. L. 141-14 du code de commerce.	8	Oui	Non
	49	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire).	Art. 882 du code civil.	10,5	Oui	Non

Cessions nantissements créances	et de	50	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels.	Art. 1690 du code civil.	8	Oui	Oui
		51	Signification au débiteur de la créance donnée en gage.	Art. 2075 du code civil.	8	Oui	Oui
<b>V - Actes portant mise en demeure ou commandement d'exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire</b>							
		52	Sommation de faire ou de ne pas faire.		12	Non	Non
Les d'expulsion	mesures	53	Commandement de quitter les lieux.		8	Non	Non
Saisie immobilière		54	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. 865 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8	Non	Oui
Vente nantissement fonds de commerce	et de	55	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. L 143-6 du code de commerce.	8	Non	Oui
<b>VI - Actes relatifs à la mise en vente forcée des biens saisis</b>							
Saisie immobilière		56	Procès-verbal d'apposition des placards.	Art. 875 alinéa 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	13	Non	Non
Saisie-exécution		57	Procès-verbal d'apposition des placards.	Art. 793 du code de procédure civile de la Polynésie française.	13	Non	Non
		58	expulsion (pv d'inventaire).		15	Non	Oui
<b>VII - Actes constatant la suspension des poursuites ou les difficultés de signification</b>							
Toute procédure		59	Acte de tentative d'exécution (en absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès).		5	Non	Non
		60	Acte attestant la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice.		5	Non	Non
		61	Acte constatant une difficulté d'exécution (ex. : appel interjeté par le débiteur).		10	Non	Non
		62	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse.		10	Non	Non

VIII - Actes divers						
Saisie-attribution	63	Mainlevée quittance au tiers saisi.	Art. 807, alinéa 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
Expulsion	64	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux.		42	Non	Oui
	65	Procès-verbal de consignation.		10,5	Non	Non
	66	Procès-verbal de destruction.		5	Non	Non
Baux et loyers	67	Congés et offres de renouvellement de bail d'habitation.	Art. 1736 du code civil, Art. 16 et 18 de la délibération 62-35 du 18 mai 1962, Art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.	12	Non	Oui
	68	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial.	Art. L.145-4 du code de commerce.	20,5	Non	Oui
	69	Congés et offres de renouvellement de bail rural.	Art. 1775 du code civil, Art. 24 et 27 de la délibération 84-19 du 1er mars 1984.	20,5	Non	Oui
Constats	70	Constats "locatifs".	Art. 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.	30	Non	Non
Saisie immobilière	71	description de l'immeuble à saisir.	Art. 849 du code de procédure civile de la Polynésie française.	30	Non	Oui
Mariage	72	Opposition à mariage.	Art. 176 du code civil.	9	Non	Oui
Actes en provenance de l'étranger	73	Saisine de la chambre des huissiers aux fins de signification d'un acte transmis par une autorité étrangère.		7,5	Non	Non

TABLEAU 2 - FORMALITES, REQUETES ET DILIGENCES

Désignation de la procédure	N°	Désignation des formalités	Textes de référence	Rémunération
salaires et traitements des travailleurs	1	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention.	Art. 747 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Saisie-attribution	2	Requête au greffe aux fins de la délivrance d'un certificat de non contestation.	Art. 806 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Incidents et difficultés	3	Saisine du juge des référés.		14
	4	Réquisition du concours de la force publique au Haut-Commissaire.		12
Saisie-exécution	5	Information du jour de la vente.	Art. 776 code de procédure civile de la Polynésie française.	3
Saisie-arrêt	6	Requête aux fins de saisie-arrêt.	Art. 739-2 et 720 al.2 code de procédure civile de la Polynésie française.	6
	7	Notification au tiers saisi du procès-verbal de saisie.	Art.739 et 723 code de procédure civile de la Polynésie française.	3
Saisie-revendication	8	Requête au greffe aux fins de saisie-revendication.	Art. 742 et 743 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Expulsion	9	Information du Haut-Commissaire du commandement d'avoir à quitter les lieux.		6
	10	Notification à la personne expulsée.		3
Mesures conservatoires	11	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire.	Art. 720, alinéa 1 et 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Injonction de payer	12	Requête aux fins d'injonction de payer.	Art 697 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Saisie immobilière	13	Préparation et rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière.	Art 848 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
	14	transcription d'un commandement valant saisie immobilière.	Art 850 du code de procédure civile de la Polynésie française.	20
	15	Levée d'extrait de la matrice cadastrale.	Art. 848 al 2, 4° code de procédure civile de la Polynésie française.	3
	16	sommaires et des inscriptions d'hypothèques.		3
Formalités diverses	17	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce.		3
	18	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules.		3
	19	Réquisition d'état civil.		3

Désignation de la procédure	N°	Désignation des formalités	Textes de référence	Rémunération
	20	Appels de cause.	Art. 2, alinéa 5 délibération n° 92-122 AT du 20/08/1992.	8
non-paiement d'un chèque	21	Lettre au tireur l'informant des motifs du refus de payer.	Art. L. 131-49 du Code monétaire et financier.	6
	22	Remise aux parties des copies exactes des protêts.	Art. L. 131-64 du Code monétaire et financier.	3
	23	Remise au tribunal de commerce des copies exactes des protêts.	Art. L. 131-64 du Code monétaire et financier.	3
Paiement direct des pensions alimentaires	24	Demande de paiement direct.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5-1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	15
	25	Demande de paiement direct en accord entre les parties.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5-1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	7
	26	Notification de la modification ou la main levée de la demande.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5-1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	7

**ARRETE n° 334 CM du 10 avril 2006 fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement.**

NOR : DEQ0600528AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les prestations des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement sont effectuées pour le compte de collectivités publiques et autres personnes

morales de droit public et, exceptionnellement en cas de défaillance ou d'impossibilité des armateurs, pour le compte des particuliers, des associations ou des sociétés privées.

**Art. 2.— Location des navires**

La location des navires s'entend généralement du port où ils sont habituellement stationnés (Papeete ou Taiohae) aux départs et retours. Ils peuvent néanmoins être loués à partir de n'importe quel autre port lorsque le trajet aller du lieu de stationnement au lieu d'emploi et le retour sont financés par un autre affrètement.

Il est précisé en outre que pour toute location d'une durée supérieure à 20 heures, le tarif journalier est appliqué.

Toute fraction d'heure commencée devra être comptée comme pleine. Le temps d'escale à quai ou au mouillage, moteur arrêté, ne sera décompté que s'il représente plus de 20 % de la durée du voyage calculé entre l'heure de départ et l'heure de retour au port d'attache ou lieu de réemploi.

Un rabais de 20 % sera fait sur les prix de journée de marche (uniquement) au cas où une attente de beachage sera nécessitée par des conditions météorologiques défavorables.

En cas de déroutement des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement vers des destinations imprévues au programme, par suite de conditions atmosphériques défavorables, ou par suite d'avaries mécaniques, ou par décision du Président de la Polynésie française ou son représentant, les durées de location seront diminuées de la durée de déroutement jusqu'à la reprise de l'itinéraire normal.

Lorsque le temps réel de navigation sera supérieur de plus de 12 heures au temps théorique de voyage calculé avec la vitesse théorique habituelle du navire, la facturation se fera sur la base de la durée théorique majorée de 12 heures.

Lorsque le navire loué n'est pas rempli, le transporteur se réserve la possibilité d'embarquer du fret supplémentaire qui sera tarifé suivant les dispositions de l'article 5, mais non déduit du prix de l'affrètement.

Dans ce cas, le temps supplémentaire du transport en cas de détour et le temps de chargement et déchargement du fret supplémentaire, seront décomptés du temps de location.

a) Tarifs de location avec carburant et huiles, hors TVA (en F CFP) :

	A la journée de marche de 24 heures	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
Tahiti Nui	2 500 000	127 000	84 000
Tahiti Nui II	1 090 000	54 500	36 000
Tahiti Nui III	1 090 000	54 500	36 000
Tahiti Nui V	860 000	43 000	28 400
Tahiti Nui VI	350 000	17 500	11 500
Tahiti Nui VII	402 000	20 100	13 300
Tahiti Nui IX	1 500 000	75 000	49 500

b) Tarifs de location sans carburant et huiles, hors TVA :

Lorsque l'avitaillement en carburants, lubrifiants et ingrédients nécessaires au voyage est assuré par l'affrètement, les tarifs de location seront de (en F CFP) :

	A la journée de marche de 24 heures	A l'heure de navigation	A l'heure d'escale
Tahiti Nui	1 300 000	63 000	42 000
Tahiti Nui II	545 000	27 250	18 000
Tahiti Nui III	545 000	27 250	18 000
Tahiti Nui V	430 000	21 500	14 200
Tahiti Nui VI	175 000	8 750	5 750
Tahiti Nui VII	201 000	10 050	6 650
Tahiti Nui IX	750 000	37 500	24 750

Art. 3.— Les tarifs fixés aux articles précédents s'appliquent aux transports généraux pour les collectivités publiques et autres personnes morales de droit public.

Les tarifs de location sont majorés de 10 % lorsque les prestations seront effectuées pour le compte de particuliers et sociétés privées.

Ils sont minorés pour les transports réalisés pour le compte de la Polynésie française, des communes ou de l'Etat.

Le taux de réduction est de 15 % pour les prestations payées sur les budgets d'investissement.

Le taux de réduction est de 25 % pour les îles de la Société et de 35 % pour les autres archipels pour les prestations payées sur les budgets de fonctionnement.

Le taux de réduction est de 50 % pour les ramassages scolaires.

Art. 4.— *Location aux associations*

Le Président de la Polynésie française peut consentir un abattement de 50 % dans le cadre d'une location pour des rencontres sportives, culturelles ou culturelles.

L'intéressé doit adresser sa demande à M. le Président de la Polynésie française, accompagnée d'un engagement de régler sur ses fonds propres la quote-part du coût de la location du navire non susceptible d'abattement.

Art. 5.— *Tarifs de fret et de passages*

Les tarifs pour toutes les catégories de fret et de passages des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement sont ceux définis par le dernier arrêté en vigueur fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, majorés de 15 % :

- les marchandises générales, agrégats, matériaux de construction en vrac ou matériel ne pouvant se déplacer sans recours à un engin sont tarifés à la tonne métrique. La tonne métrique est le nombre le plus élevé du volume ou du poids ;
- les engins roulants et véhicules de travaux publics, matériaux de construction palettisés ou conteneurisés, bateaux sur remorque ou berceaux sont tarifés à l'unité suivante :  
**tonnage + volume**  
2
- lorsque l'engin est chargé, le fret supplémentaire est calculé suivant sa nature (il est considéré comme conteneurisé) ;
- les tarifs indiqués se calculent par référence à la ligne directe ;
- les tarifs "pont" pour les passagers s'entendent sans nourriture, ils peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client. Ils sont réduits de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires ;
- la majoration de 15 % visée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas dès lors qu'un navire de la flottille administrative de la direction de l'équipement est réquisitionné pour pallier la carence de l'armement privé sur une ligne concédée.

Art. 6.— *Frais d'entreposage*

Lorsque le fret débarqué sur le quai de la flottille administrative n'est pas enlevé à l'issue de sept jours à compter de la date d'arrivée du bateau, il sera soumis à une taxe d'entreposage de 2 500 F CFP par jour et par tonne métrique.

Art. 7.— *Mise à disposition du personnel navigant*

Sur demande du Président de la Polynésie française, la flottille administrative peut assurer une mise à disposition du personnel navigant pour compléter les rôles d'équipages défaillants sur les navires de l'armement privé, concessionnaires de lignes de liaisons interinsulaires.

Une mise à disposition du personnel navigant de la flottille administrative peut également être consentie aux établissements publics de la Polynésie française exploitant des navires.

Ces mises à disposition de marins et officiers donneront lieu à l'établissement d'états de cession pour le remboursement du coût salarial. Ils seront établis aux prix coûtant selon le barème des salaires et primes en vigueur au moment de la mise à disposition, charges ENIM patronales et salariales comprises.

Art. 8.— Les recettes provenant de ces prestations sont versées au budget de la Polynésie française et prises en compte au chapitre 962 "secteur équipement", sous-chapitre 962-02 "flottille administrative et interventions", article 700 "produits d'exploitation".

Art. 9.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 713 CM du 26 avril 2004, complété par l'arrêté n° 169 CM du 27 avril 2005, ainsi que l'arrêté n° 1030 CM du 3 août 2001, modifié par l'arrêté n° 1304 CM du 11 octobre 2001.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,  
James Narii SALMON.*

NOR : ISP060624AC

**Par arrêté n° 312 CM du 7 avril 2006.**— Est constaté au niveau de 103,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2006 (base 100 en août 2003).

NOR : TMA060574AC

**Par arrêté n° 314 CM du 7 avril 2006.**— La SA Air Tahiti est autorisée à procéder à un affrètement de longue durée de la compagnie Air Moorea dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef de type Twin Otter pour la desserte des aéroports des Tuamotu et pour des vols réguliers inclus dans ses programmes d'exploitation approuvés par le pays.

La présente autorisation est particulière à la société Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à la délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes au régime d'affrètement autorisé sur un plan administratif, commercial et technique.

La SA Air Tahiti devra souscrire dans le cadre de cet affrètement une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des passagers transportés suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par les conventions multilatérales en vigueur.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification à l'intéressée pour une durée indéterminée.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : TMA060575AC

**Par arrêté n° 315 CM du 7 avril 2006.**— La SA Air Tahiti est autorisée à procéder à un affrètement de longue durée de la compagnie Air Archipels dans le cadre de l'exploitation d'aéronefs de type Beech 200 pour la desserte des aéroports des Tuamotu et pour des vols réguliers inclus dans ses programmes d'exploitation approuvés par le pays.

La présente autorisation est particulière à la société Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à la délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes au régime d'affrètement autorisé sur un plan administratif, commercial et technique.

La SA Air Tahiti devra souscrire dans le cadre de cet affrètement une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des passagers transportés suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par les conventions multilatérales en vigueur.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification à l'intéressée pour une durée indéterminée.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : SCD0600597AC

**Par arrêté n° 331 CM du 10 avril 2006.**— M. Warren Dexter, attaché d'administration, est nommé chef du service des contributions par intérim durant l'absence de Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, du 13 au 19 avril 2006.

NOR : DAF0600418AC

**Par arrêté n° 332 CM du 10 avril 2006.**— La Polynésie française est autorisée à acquérir une partie de la résidence Vaimoanatea, en cours de construction, sise quartier Paofai, commune de Papeete, appartenant à la société civile immobilière (SCI) Vaimoanatea, comprenant :

- une plate-forme à usage de bureaux, d'une surface totale de plancher de 759,50 mètres carrés, située au 1er étage de la résidence ;
- et huit parkings en sous-sol.

Le montant de l'acquisition est fixé à cent soixante-dix-neuf millions neuf cent mille francs CFP (179 900 000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 121-2006, article 212.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : MSP0600625AC

**Par arrêté n° 335 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 4-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 3-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 3-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

demandant que soit soumis à l'assemblée de la Polynésie un projet de loi du pays instituant la prise en charge par l'assurance-maladie des frais d'hébergement extra-hospitalier et des frais de transport terrestre au profit des ressortissants en situation d'évacuation sanitaire interiles.

NOR : MSP0600626AC

**Par arrêté n° 336 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 5-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 4-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 6-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

adoptant la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du Centre hospitalier de la Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique, entre la Polynésie française, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0600627AC

**Par arrêté n° 337 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 6-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 5-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 7-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

adoptant l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0600628AC

**Par arrêté n° 338 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 7-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 6-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 8-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

relatives à l'admission à la prise en charge par les régimes de la Caisse de prévoyance sociale, des spécialités pharmaceutiques figurant sur la liste suivante :

Selon la classification EPhMRA

- Nexen\* 100 mg per os (classe M01A1), code CIP 3392851 et 3392868 ;
- Avandia\* 2, 4, 8 mg per os (classe A10B4), code CIP 3553538, 3553573 et 3553633 ;
- Cadens 100 U/ml Sinj 5 amp 1 ml (classe H04A), code CIP 3644169.

NOR : MSP0600629AC

**Par arrêté n° 339 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 8-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 7-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 9-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

demandant la modification de l'alinéa 5 de l'article 6 bis de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise des dépenses pharmaceutiques dans les termes suivants.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 bis de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Dans ce cadre, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération, ne seront admises à la prise en charge que les nouvelles spécialités pharmaceutiques commercialisées dont le service médical rendu (SMR) est égal à la classification A, B ou C (respectivement majeur, important ou modéré)."

NOR : MSP0600630AC

**Par arrêté n° 340 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 9-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 8-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 10-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

adoptant l'avenant n° 3 à la convention cadre entre les syndicats de pharmaciens de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0600631AC

**Par arrêté n° 341 CM du 10 avril 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 10-06 CA du 27 janvier 2006 ;
- n° 9-06 CA.RNS du 2 février 2006 ;
- n° 11-06 CG.RSPF du 21 février 2006,

adoptant l'avenant n° 6 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MPA0600644AC

**Par arrêté n° 342 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 CA du 27 janvier 2006 relative à la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des frais d'hébergement extra-hospitalier et de transport terrestre des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles.

NOR : MPA0600645AC

**Par arrêté n° 343 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-06 CA du 27 janvier 2006 relative aux conventions type portant sur l'hébergement extra-hospitalier et sur les transports terrestres des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles.

NOR : MPA0600646AC

**Par arrêté n° 344 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-06 CA.RNS du 2 février 2006 relative à la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des frais d'hébergement extra-hospitalier et sur les transports terrestres des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles.

NOR : MPA0600651AC

**Par arrêté n° 345 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative aux conventions type portant sur l'hébergement extra-hospitalier et sur les transports terrestres des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles.

NOR : MPA0600647AC

**Par arrêté n° 346 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-06 CA.RNS du 2 février 2006 relative aux conventions type portant sur l'hébergement extra-hospitalier et sur les transports terrestres des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles.

NOR : MPA0600648AC

**Par arrêté n° 347 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-06 CA.RNS du 2 février 2006 adoptant le fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2006.

NOR : MPA0600650AC

**Par arrêté n° 348 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative à la prise en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale du régime de solidarité, des frais d'hébergement extra-hospitalier et de transport terrestre des patients en situation d'évacuation sanitaire interîles.

NOR : MPA0600649AC

**Par arrêté n° 349 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 CA.RNS du 2 février 2006 adoptant le budget de l'exercice 2006 du régime des non-salariés, comme suit (en F CFP) :

Produits		Charges	
Participation initiale du pays	1 229 000 000	Prestations familiales	308 000 000
Cotisations	1 797 000 000	FASS	80 000 000
Produits divers	45 000 000	Assurance-maladie	2 602 000 000
		Indemnités journalières	40 000 000
		Charges administratives	360 000 000
		Autres charges	120 000 000
<b>Total des produits</b>	<b>3 071 000 000</b>	<b>Total des charges</b>	<b>3 510 000 000</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>			<b>- 439 000 000</b>
* Participation supplémentaire du pays au titre de la solidarité et réintégration des cotisations des professionnels de santé + 439 000 000			

NOR : MPA0600652AC

**Par arrêté n° 350 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative au budget modificatif n° 1 du programme du fonds d'action sanitaire et sociale du régime de solidarité de la Polynésie française pour l'exercice 2006.

NOR : MPA0600653AC

**Par arrêté n° 351 CM du 10 avril 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-06 CG.RSPF du 21 février 2006 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 933 PR du 7 avril 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Natacha Taurua, ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau, du 7 au 11 avril 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 945 PR du 10 avril 2006 constatant la désignation d'un représentant de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre du président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 20 mars 2006 désignant un remplaçant à M. Eric Graffe au motif de la perte, par celui-ci, de la qualité d'élu de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant la représentation des entrepreneurs et des travailleurs indépendants est ainsi modifié :

*Au lieu de* : " 2 représentants de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : MM. Eric Graffe et Jean Tama" ;

*Lire* : " 2 représentants de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire : MM. Claude Hauata et Jean Tama".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter

de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Par arrêté n° 667 MTE du 7 avril 2006.**— L'association des parents d'élèves du collège La Mennais de Papeete, dont le siège est situé à Papeete, BP 123 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 juin 2006 au collège La Mennais.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'amélioration des conditions de vie et de sécurité des élèves du collège et du lycée La Mennais.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 ordinateur portable Dell, acheté	178 000 F CFP
2e lot	1 A/R PPT-New York dont 31 500 F CFP à la charge de l'APEL du collège La Mennais	146 000 F CFP
3e lot	1 A/R PPT-Nuku Hiva acheté et 2 nuitées en hébergement pour 1 personne offertes par la pension Mave Mai	72 100 F CFP
4e lot	1 A/R PPT-Rangiroa acheté et 2 nuitées pour 2 personnes offertes par la pension Tuanake	63 600 F CFP
5e lot	1 A/R PPT-Bora Bora acheté + 2 nuitées en hébergement pour 1 personne offertes par la pension Rosina	44 100 F CFP
6e lot	1 Nintendo Gamecube + 1 jeu, offerts par Galaxy Games	24 900 F CFP
7e lot	2 nuitées en hébergement pour 2 personnes offertes par la pension Mauarii	20 000 F CFP
8e lot	1 patchwork offert	20 000 F CFP
9e lot	1 bon pour 2 brunchs à l'Intercontinental Tahiti, offert	8 000 F CFP
10e lot	1 bon de repas pour 2 personnes offert par le Grillardin	5 000 F CFP
11e lot	1 pass-cadeau chez Odyssey, acheté	5 000 F CFP
12e lot	1 collier fantaisie, offert	3 500 F CFP
13e lot	1 bon pour 1 repas offert par le Café des négociants	1 800 F CFP
	<b>Total des lots</b>	<b>592 000 F CFP</b>
	<b>Total des lots achetés</b>	<b>299 200 F CFP</b>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 148 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 444 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le samedi 10 juin 2006.

**Par arrêté n° 674 MTE du 10 avril 2006.**— L'article 1er de l'arrêté n° 466 MTE du 1er mars 2006 proclamant les résultats du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 52 techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française est complété ainsi qu'il suit :

"Spécialité technicien de maintenance :  
Sur liste complémentaire : Tama Pea."

**Par arrêté n° 675 MTE/PEL du 10 avril 2006.**— L'article 1er de l'arrêté n° 591 MTE/PEL du 23 mars 2006 portant nomination des membres du jury du concours de chirurgien-dentiste de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

- Mme la chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- M. Henri Lhomond en tant que personnalité qualifiée dans le cadre d'emplois des chirurgiens-dentistes ;
- M. Gil Akrich en tant que personnalité qualifiée dans le cadre d'emplois des chirurgiens-dentistes ;
- M. Patrick Howell au titre de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

**Par arrêté n° 676 MTE du 11 avril 2006.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1235 MTE du 15 décembre 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

"Le foyer socio-éducatif du collège de Paopao, représenté par sa présidente Mme Christine Eperania, dont le siège est sis à Paopao, Maharepa, Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composé de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 2006 au réfectoire du collège de Paopao, à Moorea."

**Par arrêté n° 678 MTE/PEL du 11 avril 2006.**— Sont nommées membres du jury du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 5 assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme la chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre hospitalier de Polynésie française ou son représentant ;
- M. Bruno Ducloux en tant que personnalité qualifiée dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire ;
- M. Patrick Claeys au titre de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire.

**Par arrêté n° 687 MTE du 12 avril 2006.**— Mlle Heaitu de Montluc bénéficie d'une décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale CSTP-FO à compter du 9 mars 2006.

**Par arrêté n° 688 MTE/PEL du 12 avril 2006.**— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 18 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

*Sur liste principale :*

Mmes Miriama Faivre épouse Porlier ; Tiare Nathalie Saminadame épouse Teriierooiterai ; Mlle Emilienne Tiare Marama ; Mme Toimata Virginia Faarua épouse Koudolo ; Mlle Wendy Vairea Tchen ; M. Benoît Yves Goasdoue ; Mlle Sylvie Hilaire ; MM. Christian Vallard ; Jérôme Pochoy ; Patrice Herbillon ; Mlle Hina Armelle Valérie Lorieux ; M. Olivier Eric François Henry ; Mlle Melody Yvette Liliane Philippe ; Mme Véronique Moal épouse Lebris ; Milles Maheata Tua et Isabelle Dominique Isado Reydellet.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**Par arrêté n° 259 MET/STMA du 6 avril 2006.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporo VI est autorisé à desservir les atolls de Napuka et de Tepoto pour la période du 20 avril au 19 octobre 2006 pour le transport de matériels de chantier (1 drague Caterpillar 320, 1 Dumper International, 1 compresseur Detroit V8 et 1 Crawl CM 350 GD) destinés à l'aménagement de débarcadères.

Lors de ces escales, aucune autre opération commerciale n'est autorisée que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

**Par arrêté n° 260 MET du 6 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Apari lot n° 3 du lot n° 2 (plans n° 18 a et n° 18 b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre et plans :* Apari, lot n° 3 du lot n° 2 (plans n° 18 a et n° 18 b) ;

*Indemnités à déconsigner :* 289 000 F CFP ;

*Bénéficiaires :* M. Steevens Charles Tutavae et Mme Elitapeta Utia son épouse.

**Par arrêté n° 262 MET du 7 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouisse-

ment technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Tiare Tehahe épouse Tinorua	9 026	10 668

**Par arrêté n° 263 MET du 7 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AY 270 (plan 10), AY 268 (plan 11), AY 303 (plan 19) et AY 301 (plan 20) nécessaires à l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités
		à déconsigner
Me Annick Allain-Sacault, avocat, mandataire des propriétaires	AY 270 (plan 10)	382 000
	AY 268 (plan 11)	122 000
	AY 303 (plan 19)	234 000
	AY 301 (plan 20)	252 000

**Par arrêté n° 265 MET du 10 avril 2006.**— Est prononcé le transfert de l'autorisation n° 042 d'exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) de M. Hiti Temanu Teremihi, en faveur de Mme Catherine Touatini épouse Teremihi, née le 26 mars 1960 à Hane (Ua Huka).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

**Par arrêté n° 266 MET du 10 avril 2006.**— M. Isidore Kohumoetini, né le 29 août 1965 à Hakahau (Ua Pou), est autorisé à exercer l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou (archipel des Marquises).

Le numéro d'autorisation attribué est le 057.

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

**Par arrêté n° 267 MET du 11 avril 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot n° 3 chemin indivis (plans n° 7 a et n° 7 b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre et plans :* Tefaufaa, lot n° 3 chemin indivis (plans n° 7 a et n° 7 b) ;

*Bénéficiaire :* M. Valère Tauhiro ;

*Indemnités à déconsigner :* 12 982 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA MER**

**Par arrêté n° 238 MER du 7 avril 2006.**— L'article 4 de l'arrêté n° 125 MER du 1er mars 2006 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Véronica Taaviri épouse Kaua, sis à Arutua, commune de Arutua, est complété ainsi qu'il suit :

“ les dispositions de l'arrêté n° 129 CM du 2 février 1996 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1124 CM du 9 décembre 1993 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Véronica Taaviri son épouse, sont renouvelées pour la période du 2 février 2005 au 1er mars 2006.”

**Par arrêté n° 239 MER du 7 avril 2006.**— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL Pacific Aquaculture Services : 2 exportations en janvier 2006 : 14 950 kg net, 152 191 F CFP.

Soit un montant total de *cent cinquante-deux mille cent quatre-vingt-onze francs CFP*.

*Imputation budgétaire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2005), chapitre 960-50, article 657-865.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

**Par arrêté n° 17 MAE du 6 avril 2006.**— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 93 MAE du 25 avril 2003 octroyant une aide à M. Joël Tehei Shyle au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 243 MAE du 9 juin 2004 octroyant une aide à M. Etienne Varuahi Tetoe au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 217 MNR du 22 octobre 2004 octroyant une aide à M. Laurent Timi Joron au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**Par arrêté n° 18 MAE du 6 avril 2006.**— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 535 MAE du 1er octobre 2003 octroyant une aide à Mme Juliana Tinomoe épouse Ye On au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 585 MAE du 12 novembre 2003 octroyant une aide à M. Stephen Toae

Vivish au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 604 MAE du 29 décembre 2003 octroyant une aide à M. Augustin Tamati Morohi au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 168 MAE du 5 avril 2004 octroyant une aide à M. Pati Tihoni au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 153 MNR du 19 octobre 2004 octroyant une aide à Mlle Georgette Mereana Tamarii au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**Par arrêté n° 19 MAE du 6 avril 2006.**— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 202 MAG du 14 janvier 1999 octroyant une aide à M. Munanui Tuaira au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 204 MAE du 5 juin 2003 octroyant une aide à Mme Noéline Tetuhi Rehu épouse Mariu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 205 MAE du 5 juin 2003 octroyant une aide à M. Stéphane Tinihu Bellais au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 206 MAE du 5 juin 2003 octroyant une aide à M. Manukura Rehu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRÊTE n° 23 MDD du 6 avril 2006 autorisant la SODEXHO à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale sise dans la commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

**TITRE Ier - Equipements et caractéristiques**

Article 1er.— La SODEXHO est autorisée à installer et exploiter une centrale frigorifique et une cuve de gaz pour la cuisine centrale située sur la parcelle 95 de la terre Temahame Tenive-Tefatufatu-Vaiopiri-Temomea, lots 1 et 3 parcelles, cadastrée section P1 et d'une superficie de 2 878 mètres carrés sise à Faa'a.

Art. 2.— Les équipements autorisés par le présent arrêté sont regroupés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Equipements autorisés
112-2°-b)	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de), dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 hectopascals : 2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : b) en réservoirs fixes, la capacité totale nominale du dépôt est supérieure ou égale à 1 mètre cube mais inférieure à 10 mètres cubes	2	Une cuve de gaz de 1 750 kg
189-2°-b)	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2° lorsque la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	2	Une chambre froide d'une puissance électrique de 60 kW

## TITRE II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

### Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

### Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 66.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

### Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

### Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

## TITRE III - Stockage de gaz

Art. 13.— Sont considérées comme distributeurs au sens du présent titre pour cette partie de leur activité les entreprises distribuant du butane commercial, du propane commercial ou du mélange spécial carburant.

Le distributeur doit, dès qu'ils parviennent à sa connaissance, avertir l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées de tous les accidents ou incidents graves survenus dans le site.

Un état récapitulatif indiquant avec précision les principales causes de ces accidents ou incidents et leur fréquence relative est établi chaque année et adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Le stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Conformément aux schémas 1 et 2 fournis en annexe jointe au présent arrêté, le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement. A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs. Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,10 mètre de la surface du sol et à au moins 0,10 mètre du sommet du réservoir.

#### Art. 15.— *Ravitaillement du stockage*

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

#### Art. 16.— *Installation du réservoir*

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour du réservoir aérien et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

Concernant sa construction, le réservoir est soumis à la réglementation des appareils à pression.

#### Art. 17.— *Distances d'éloignement*

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à 1,50 mètre de :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

#### *Dispositions particulières*

La bouche de remplissage est installée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou fondations de ce bâtiment.

#### Art. 18.— *Réservoir*

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

#### Art. 19.— *Equipements*

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

#### Art. 20.— *Tuyauteries*

Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'exploitant qui le conserve dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 8.

Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

#### Art. 21.— *Mise à la terre*

Le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

#### Art. 22.— *Installations électriques*

L'installation électrique doit être réalisée en conformité avec le titre IX du présent arrêté.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le ou les réservoirs.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Art. 23.— *Mise en service*

Au plus tard lors de la première livraison de gaz liquéfiés, l'exploitant demande à l'installateur une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt ainsi qu'une copie du certificat d'épreuve visée à l'article 20.

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées, soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

Art. 24.— *Entretien*

Le réservoir et ses équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse, ou de la fouille, ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état et contrôlée périodiquement.

L'exploitant doit maintenir en bon état de fonctionnement ; le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs doivent être périodiquement contrôlés.

Les purges des réservoirs doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

TITRE IV - *Prescription se rapportant aux appareils de réfrigération*

Art. 25.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400. Ils utilisent le fluide frigorigène R 404 A, non inflammable et non toxique.

Art. 26.— La production de froid concerne :

- les chambres froides ;
- les locaux à rafraîchir ;
- les cellules de descente en température.

Art. 27.— Les chambres froides, locaux et cellules où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au-dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 28.— Les chambres froides présentent les caractéristiques suivantes :

- une chambre froide de 56 mètres cubes à 0 °C ;
- une chambre froide de 62,5 mètres cubes à + 4 °C ;
- une chambre froide de 48,2 mètres cubes à + 6 °C ;
- une chambre froide de 57,6 mètres cubes à - 20 °C.

Art. 29.— Chaque chambre froide est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur laquelle est équipée d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Elles sont chacune équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel, chaque chambre froide dispose à l'extérieur, au voisinage de sa porte d'accès, d'un équipement lumineux qui se met en fonction lorsque l'éclairage intérieur permettant au personnel d'y travailler est sous tension.

TITRE V - *Eaux résiduaires*

Art. 30.— La cuisine centrale est implantée en amont du poste de relevage des eaux usées de Gabi, Piafau et Terōma. Elle est équipée d'un compteur d'eau général.

Art. 31.— Les travaux de raccordement sont dimensionnés pour permettre un débit maximum de 35 mètres cubes par jour, réalisés dans les règles de l'art et sous contrôle d'un bureau d'études compétent et du concessionnaire du réseau d'eaux usées de Punaauia.

Art. 32.— Le plan de récolement et le schéma de cet ouvrage (boîte à graisse équipée de dégrillage) sont envoyés à l'inspection des installations classées pour avis.

Art. 33.— Les eaux chargées en graisse sont évacuées dans une boîte à graisse avec obligation au propriétaire de fournir les bordereaux d'entretien par une entreprise spécialisée.

Art. 34.— Des regards intermédiaires pour l'entretien du réseau sont réalisés en vue du contrôle de l'effluent.

Art. 35.— Les produits d'entretien et de lavage présentent des caractéristiques telles qu'ils ne génèrent pas de dysfonctionnement du dispositif.

Art. 36.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent et présente les justifications de ces contrôles.

TITRE VI - *Protection contre l'incendie - Sécurité*

Art. 37.— Il est interdit d'entreposer des matières combustibles dans le site.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques (zone de cuisson, local technique, dépôt de gaz).

Art. 38.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 39.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 40.— Le site est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur et transmises au bureau des installations classées.

Art. 41.— A proximité du TGBT et des armoires électriques est installé un extincteur CO<sup>2</sup> de 6 kilogrammes pour les feux électriques et conforme à la norme en vigueur.

Art. 42.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 43.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 44.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte contre l'incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 45.— L'installation dispose, *a minima*, des équipements suivants :

*Dans le couloir à proximité des chambres froides* : 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 9 litres homologué NF 98 39 ;

*Dans le couloir à proximité du local déchets et de la salle à manger du personnel* : 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 9 litres homologués NF 98 39 ;

*A chaque entrée du local de cuisson* : 1 extincteur portatif à poudre 9 litres homologué NF MIH ;

*Au niveau du réservoir de gaz de 1 750 kilogrammes* : 1 extincteur portatif type NF-MIH 55B.

Art. 46.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans le bureau du responsable administratif de la cuisine.

Art. 47.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 48.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres ...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

#### TITRE VII - Protection de l'environnement

Art. 49.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 50.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 51.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même temporaire, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 52.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 53.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 54.— Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 55.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

#### TITRE VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 56.— Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Art. 57.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 58.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 59.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 60.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;

*Jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A) ;

*Période intermédiaire* : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;

*Nuit* : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A) ;

*Emergence* : 3 dB (A).

Art. 61.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### TITRE IX - Installations électriques

Art. 62.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 63.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 64.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 65.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont fournis. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

#### TITRE X - Exploitation et entretien

Art. 66.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 67.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

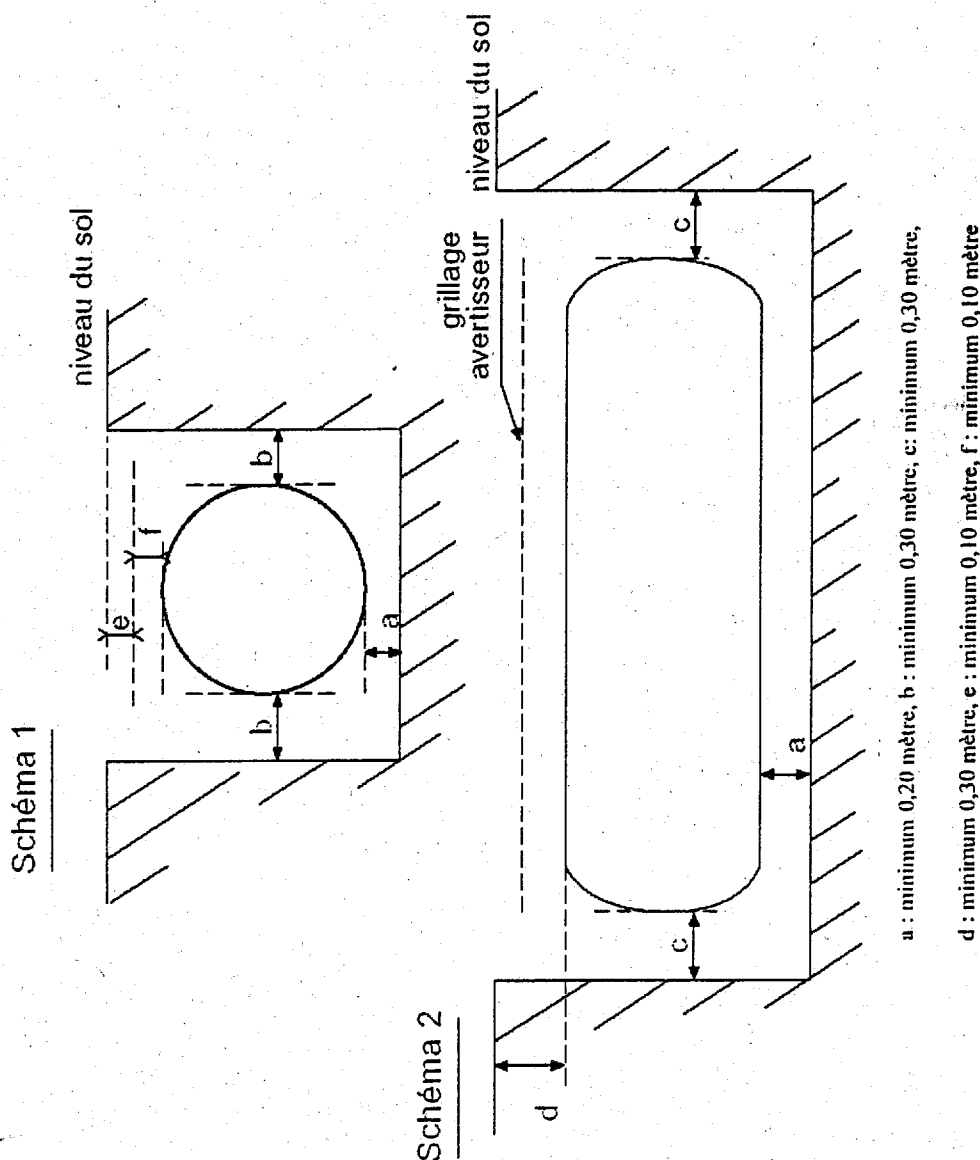
Art. 68.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

#### TITRE XI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 70.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2006.  
Georges HANDERSON.



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 380 MEE du 10 avril 2006.— Est approuvée la délibération n° 2-06 du 14 février 2006 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2006 de l'école normale mixte de Polynésie française.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRÊTE n° A 8-2006 APF/SG/SRH du 31 mars 2006 portant intégration de M. Jean-Yves Reid, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 janvier 2005 ;

Vu la notification de l'intéressé en date du 1er mars 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressé en date du 1er mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Yves Reid, agent contractuel de 5e catégorie, est intégré dans le corps d'emplois des agents de bureau ou aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade d'aide technique spécialisé, à compter du 27 janvier 2005.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de classement dans le corps d'emplois des agents de bureau ou aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.  
Antony GEROS.

**ARRÊTE n° A 10-2006 APF/SG/SRH du 31 mars 2006 portant intégration de Mme Françoise Moeino, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 27 décembre 2005 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 16 janvier 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 16 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Françoise Moeino, agent contractuel de 2e catégorie, est intégrée dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade de secrétaire d'administration, à compter du 29 décembre 2005.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de classement dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration et de techniciens du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.  
Antony GEROS.

**ARRÊTE n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1299-2006 APF/SG du 3 avril 2006 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 13 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Philip Schyle a été élu président de l'assemblée de la Polynésie française lors de la première séance de la session administrative du 13 avril 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.  
Philip SCHYLE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### LOI n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 26

I.— L'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant la partie législative du code monétaire et financier est ratifiée.

II.— L'article L. 131-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

“Art. L. 131-1.— Dans le présent chapitre, le terme : “banquier désigne les établissements de crédit et les institutions, services ou personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.”

III.— Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre Ier est complétée par deux articles L. 213-6-1 et L. 213-6-2 ainsi rédigés :

“Art. L. 213-6-1.— Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts à l'égard de l'un des porteurs d'obligations émises en France par toute collectivité privée ou publique, société commerciale ou civile, française ou étrangère, profite aux autres obligataires du même emprunt.

“Ce même acte interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa.

“Art. L. 213-6-2.— La décision judiciaire définitive rendue en faveur de l'un des porteurs d'obligations émises en France par toute collectivité privée ou publique, ou par toute société commerciale ou civile, française ou étrangère, et concernant les droits communs des obligataires, peut acquérir force

exécutoire au profit de tout obligataire qui n'a pas figuré dans l'instance par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans la circonscription duquel l'affaire a été portée en première instance.” ;

2° Avant la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre Ier, il est inséré un article L. 213-21-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 213-21-1.— Tout propriétaire de titres émis par l'Etat faisant partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.” ;

3° Le II de l'article L. 214-1 est ainsi rétabli :

“II.— Tout organisme de placement collectif doit, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette autorisation.” ;

4° La section 3 du chapitre Ier du titre II est complétée par un article L. 221-26-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 221-26-1.— Les opérations relatives au livret jeune sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances et les établissements et organismes collecteurs sont, à raison de cette activité, soumis au même contrôle.”

IV.— Le chapitre II du titre Ier du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-10 est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, le mot : “douze” est remplacé par le mot : “dix” ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

“2. Six représentants des autres établissements de crédit.” ;

c) Le 3 est abrogé ;

2° L'article L. 312-12 est ainsi modifié :

a) Les mots : "de trois membres" sont remplacés par les mots : "de deux membres au moins" ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

"Les conditions d'application des dispositions du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'économie."

V.— Dans le troisième alinéa de l'article L. 452-1 du même code, les mots : "dans des conditions fixées par décret" sont remplacés par les mots : "dans des conditions fixées par décret."

VI.— Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 512-5, les mots : "en exécution des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929" sont supprimés ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 512-55, les mots : "qui ne sont pas régies par la section 3 ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat" sont supprimés ;

3° Dans la section 5 du chapitre II du titre Ier, il est inséré un article L. 512-60 ainsi rédigé :

"Art. L. 512-60.— Les caisses de Crédit mutuel agricole et rural sont régies par les règles fixées à la section 3, à l'exception des dispositions visant spécifiquement les caisses de Crédit agricole mutuel soumises aux dispositions de l'article L. 512-35. Elles ont pour organe central la Confédération nationale du crédit mutuel. Elles doivent adhérer à la Fédération du Crédit mutuel agricole et rural, qui elle-même adhère à la Confédération nationale du crédit mutuel."

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 512-75, les mots : "ne peut être inférieure à un minimum fixé par le décret prévu par l'article L. 512-84" sont remplacés par les mots : "est fixée par les statuts prévus à l'article L. 512-73" ;

5° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre Ier est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

*"Paragraphe 5*

*"Présentation et certification des comptes*

"Art. L. 518-15-1.— Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que leurs suppléants sur proposition du directeur général."

6° Le chapitre VIII du titre Ier est complété par une section 5 intitulée : "Les associations sans but lucratif habilitées à faire certains prêts".

VII.— Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-7 est ainsi rétabli :

"Art. L. 611-7.— Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en vigueur antérieurement à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière peuvent être modifiés ou abrogés par arrêté du ministre chargé de l'économie pris dans les conditions prévues à l'article L. 611-1."

2° Le titre Ier est complété par un chapitre V intitulé : "Autres institutions", composé d'une section unique intitulée : "Commissaires du Gouvernement et mission de contrôle des activités financières", et comprenant le II de l'article L. 511-32 qui devient l'article L. 615-1.

VIII.— L'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : "du Comité de la réglementation bancaire et financière," et les mots : ", selon les cas, par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues à l'article L. 611-1 du code monétaire et financier ou" sont supprimés ;

2° Les mots : "prévues à l'article L. 621-6 du même code" sont remplacés par les mots : "prévues à l'article L. 621-6 du code monétaire et financier".

IX.— Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa des articles L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3, après les mots : "doivent déclarer", les mots : ", dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat," sont supprimés ;

2° La section 1 du chapitre VI du titre V est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

*"Sous-section 5*

*"Comité consultatif du crédit auprès du conseil des ministres de la Polynésie française*

"Art. L. 756-4-1.— La composition du comité consultatif auprès du conseil des ministres de la Polynésie française est fixée par l'article 101 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ci-après reproduit :

"Art. 101.— Il est créé, auprès du conseil des ministres, un comité consultatif du crédit.

"Ce comité est composé à parts égales de :

"1° Représentants de l'Etat ;

"2° Représentants du gouvernement de la Polynésie française ;

"3° Représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité en Polynésie française ;

"4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

"Un décret détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité."

3° La section 2 du chapitre Ier du titre VI est complétée par une sous-section 3 intitulée "Constataion et poursuite des infractions", et comprenant les articles L. 761-4 et L. 761-5.

X.— Au début de l'article L. 511-32 du même code, la référence : "I" est supprimée.

XI.— 1. La section 1 du chapitre VI du titre III du livre VII du même code est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

*"Sous-section 5*

*"Autres institutions*

"Art. L. 736-4-1.— L'article L. 615-1 est applicable à Mayotte."

2. La section 1 du chapitre VI du titre IV du livre VII du même code est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

*“Sous-section 5  
“Autres institutions*

*“Art. L. 746-4-1.— L'article L. 615-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.”*

3. La section 1 du chapitre VI du titre V du livre VII du même code est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

*“Sous-section 6  
“Autres institutions*

*“Art. L. 756-4-2.— L'article L. 615-1 est applicable en Polynésie française.”*

4. La section 1 du chapitre VI du titre VI du livre VII du même code est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

*“Sous-section 5  
“Autres institutions*

*“Art. L. 766-4-1.— L'article L. 615-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.”*

XII.— Le II, le 3° du III et le 2° du VII du présent article sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

XIII.— Sont abrogés :

1° Les articles L. 432-1 à L. 432-4 et les articles L. 463-1 et L. 463-2 du code monétaire et financier ;

2° La loi du 16 juillet 1934 relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt ;

3° Le décret du 8 août 1935 relatif aux droits d'obligataires d'un même emprunt ;

4° L'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

5° Le 3 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Dominique de VILLEPIN.*

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale  
et du logement,  
Jean-Louis BORLOO.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON.*

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
Pascal CLEMENT.*

*Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.*

## LOI n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE II MESURES RELATIVES A L'EGALITE DES CHANCES ET A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

#### Section 2

Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et diverses dispositions relatives à l'égalité

#### Article 41

La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est ainsi modifiée :

1° Après l'article 11, sont insérés trois articles 11-1 à 11-3 ainsi rédigés :

*“Art. 11-1.— Lorsqu'elle constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail, la haute autorité peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.*

*“La transaction proposée par la haute autorité et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.*

*“La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition de la haute autorité.*

*“Art. 11-2.— Dans les cas visés à l'article 11-1, la haute autorité peut également proposer que la transaction consiste dans :*

*“1° L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;*

*“2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou au délégué du personnel ;*

*“3° La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces services de publication ou de communication puissent s'y opposer ;*

*“4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.*

“ Les frais d’affichage ou de diffusion sont à la charge de l’intéressé, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de l’amende transactionnelle prévue à l’article 11-1.

“Art. 11-3.— Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l’exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l’action publique.

“L’exécution de la transaction constitue une cause d’extinction de l’action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d’un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

“En cas de refus de la proposition de transaction ou d’inexécution d’une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, la haute autorité, conformément aux dispositions de l’article 1er du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l’action publique par voie de citation directe.

“Un décret précise les modalités d’application des articles 11-1 et 11-2 et du présent article.” ;

2° L’antépénultième alinéa de l’article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Les agents de la haute autorité assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, notamment dans le cas où il est fait application des dispositions de l’article 225-3-1 du code pénal.” ;

3° Au début du premier alinéa de l’article 12, sont insérés les mots : “Sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 11-1,” ;

4° Le dernier alinéa de l’article 12 est complété par les mots : “ou des dispositions de l’article 11-1” ;

5° L’article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En cas d’opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d’une demande motivée afin qu’il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s’effectuent alors sous l’autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l’intervention. A tout moment, il peut décider l’arrêt ou la suspension des vérifications.”

#### Article 42

La seconde phrase de l’article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée est ainsi rédigée :

“La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit.”

#### Article 43

La première phrase de l’article 16 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée est complétée par les mots : “et énumérant les discriminations portées à sa connaissance”.

#### Article 44

L’article 14 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“La haute autorité, lorsqu’elle a constaté la commission d’actes discriminatoires mentionnés au deuxième alinéa de l’article 1er dans l’activité professionnelle d’une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l’encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l’ordre et des libertés publics, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La haute autorité est tenue informée des suites apportées à sa recommandation.”

#### Article 45

Après l’article 225-3 du code pénal, il est inséré un article 225-3-1 ainsi rédigé :

“Art. 225-3-1.— Les délits prévus par la présente section sont constitués même s’ils sont commis à l’encontre d’une ou plusieurs personnes ayant sollicité l’un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l’article 225-2 dans le but de démontrer l’existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.”

#### Article 46

Outre leur application de plein droit à Mayotte, les articles 41 à 45 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

#### Section 3

Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel

#### Article 47

I.— La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après le deuxième alinéa de l’article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le Conseil supérieur de l’audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l’action des éditeurs de services dans ce domaine.” ;

2° Avant l’antépénultième alinéa de l’article 28, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

“17° Les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations.” ;

3° Après le sixième alinéa du I de l’article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La convention comporte également les mesures en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et relatives à la lutte contre les discriminations.” ;

4° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article 43-11, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française.” ;

5° Le deuxième alinéa de l'article 45-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Elle met en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et propose une programmation reflétant la diversité de la société française.”

II.— Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Gilles de ROBIEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
Xavier BERTRAND.

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,*  
Renaud DUTREIL.

*Le ministre délégué à la promotion  
de l'égalité des chances,*  
Azouz BEGAG.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Jean-François COPE.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
Gérard LARCHER.

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
Catherine VAUTRIN.

*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales,*  
Brice HORTEFEUX.

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées, aux personnes handicapées  
et à la famille,*  
Philippe BAS.

**LOI n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1

L'article 144 du code civil est ainsi rédigé :

“Art. 144.— L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.”

#### Article 2

Dans l'article 212 du code civil, après le mot : “mutuelle-ment”, est inséré le mot : “respect”.

#### Article 3

Le code civil est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 63, les mots : “ pas nécessaire au regard de l'article 146” sont remplacés par les mots : “ nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180” ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 170, les mots : “pas nécessaire au regard de l'article 146” sont remplacés par les mots : “nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180” ;

3° Dans le premier alinéa de l'article 170-1, après le mot : “articles”, est insérée la référence : “180” ;

4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2, après la référence : “146”, sont insérés les mots : “ou de l'article 180”.

#### Article 4

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 63 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition.” ;

2° Avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 170, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

"Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des époux ou des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition."

#### Article 5

Le premier alinéa de l'article 180 du code civil est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : " ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage."

#### Article 6

Le code civil est ainsi modifié :

1° Dans l'article 181, les mots : " toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois" sont remplacés par les mots : "à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou" ;

2° Dans l'article 183, les mots : "une année" sont remplacés, par deux fois, par les mots : "cinq années".

#### Article 7

Après l'article 132-79 du code pénal, il est inséré un article 132-80 ainsi rédigé :

"Art. 132-80.— Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

"La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime."

#### Article 8

Le 6° de l'article 222-3, le 6° de l'article 222-8, le 6° de l'article 222-10, le 6° de l'article 222-12 et le 6° de l'article 222-13 du code pénal sont complétés par les mots : "ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité".

#### Article 9

L'article 311-12 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement."

#### Article 10

Après le 8° de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

"9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité."

#### Article 11

I.— Après le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire."

II.— L'article 222-24 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :

"11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité."

III.— L'article 222-28 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité."

#### Article 12

I.— Le 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime."

II.— Le 14° de l'article 41-2 du même code est ainsi rédigé :

"14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime."

III.— Le 17° de l'article 138 du même code est ainsi rédigé :

"17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint,

concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime."

IV.— Le 19° de l'article 132-45 du code pénal est ainsi rédigé :

"19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime."

V.— Le dernier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables."

VI.— Le dernier alinéa de l'article 396 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables."

VII.— Le premier alinéa de l'article 397-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables."

VIII.— L'article 471 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire."

#### Article 13

Le Gouvernement dépose, tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples, portant notamment sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les

modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs des faits ainsi que le nombre, la durée et le fondement juridique des mesures judiciaires tendant à leur ordonner de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

#### Article 14

I.— Après l'article 222-16-1 du code pénal, il est inséré un article 222-16-2 ainsi rédigé :

"Art. 222-16-2.— Dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables."

II.— Dans le 1° de l'article 226-14 du même code, après le mot : "atteintes", sont insérés les mots : "ou mutilations".

III.— Dans le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : "et commis contre des mineurs" sont remplacés par les mots : "du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs,".

IV.— Dans le dernier alinéa de l'article 8 du même code, les références : "222-30 et 227-26" sont remplacées par les références : "222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal".

#### Article 15

Dans le dernier alinéa de l'article 222-47 du code pénal, après les mots : "par les articles", sont insérés les mots : "222-23 à 222-30, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, et par les articles".

#### Article 16

I.— Après l'article 225-11-1 du code pénal, il est inséré un article 225-11-2 ainsi rédigé :

"Art. 225-11-2.— Dans le cas où le délit prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables."

II.— Après le 3° de l'article 225-12-2 du même code, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

"4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences."

III.— L'article 225-20 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs."

IV.— L'article 227-23 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €" sont remplacés par les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 €" ;

- 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;  
 3° Dans le deuxième alinéa, après les mots : "Le fait d'offrir", sont insérés les mots : " , de rendre disponible" ;  
 4° Dans le troisième alinéa, les mots : "cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 €" sont remplacés par les mots : "sept ans d'emprisonnement et à 100 000 €" ;  
 5° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines." ;

6° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "aux deuxième, troisième et quatrième alinéas" sont remplacés par les mots : "au présent article".

V.— Après l'article 227-28-2 du même code, il est inséré un article 227-28-3 ainsi rédigé :

"Art. 227-28-3.— Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende si elle constitue un crime."

VI.— Dans l'article 706-47 du code de procédure pénale, après les mots : "d'atteintes sexuelles", sont insérés les mots : "ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur", et la référence : "225-12-1" est remplacée par les références : " 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2".

#### Article 17

Après l'article 706-56 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-56-1 ainsi rédigé :

"Art. 706-56-1.— Sur instruction du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé, sont inscrites, dans le fichier prévu par le présent titre, les empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, et qui ont été condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article 706-55, lorsque ces condamnations, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. Les dispositions de l'article 706-56 sont applicables à ces personnes."

#### Article 18

Les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
 Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 Pascal CLEMENT.

Le ministre de la santé et des solidarités,  
 Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'outre-mer,  
 François BAROIN.

Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
 aux personnes âgées, aux personnes handicapées  
 et à la famille,  
 Philippe BAS.

### LOI ORGANIQUE n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1

Le I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : " , dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin," sont supprimés ;

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : "le Président de la Polynésie française", sont insérés les mots : " , Le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ;

3° Dans les deuxième et troisième alinéas, les mots : "du Conseil supérieur des Français de l'étranger" sont remplacés par les mots : "de l'Assemblée des Français de l'étranger" ;

4° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux nouvelles phrases ainsi rédigées :

"Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures."

5° La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

"Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code."

#### Article 2

Le II de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 328-1-1, L. 334-4 à l'exclusion, dans le premier alinéa, des mots : “, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :” ;

2° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

“La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

“Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

“Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au *Journal officiel* dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du même article L. 52-12.” ;

3° Dans le septième alinéa, les mots : “des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article” sont remplacés par les mots : “prévue au dernier alinéa du V du présent article” ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.”

#### Article 3

Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

“Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification.” ;

2° Dans la troisième phrase, les mots : “de ces comptes” sont remplacés par les mots : “des comptes”.

#### Article 4

Le dernier alinéa du V de l'article 3 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

“La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au *Journal officiel* les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement.”

#### Article 5

I. - La même loi est complétée par un article 4 ainsi rédigé :

“Art. 4.— Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République.”

*I bis* (nouveau).— La première phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est complétée par les mots : “et celle de son adresse électronique”.

II.— L'article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Philippe DOUSTE-BLAZY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

**DECISION n° 2006-536 DC du 5 avril 2006.****LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 mars 2006, par le Premier ministre, conformément aux articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu les observations du Conseil constitutionnel relatives aux échéances électorales de 2007 publiées au *Journal officiel* du 8 juillet 2005 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46 ; qu'elle modifie les lois des 6 novembre 1962 et 31 janvier 1976 susvisées ;

2. Considérant que cette loi organique confie à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle ; qu'elle prévoit que les décisions de la commission pourront être contestées par les candidats concernés devant le Conseil constitutionnel par un recours de pleine juridiction ; qu'elle permet à la commission, ainsi qu'au Conseil constitutionnel, de moduler le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne en fonction du nombre et de la gravité des manquements constatés aux règles de financement ; qu'elle modifie les règles de publication des comptes de campagne ;

3. Considérant, par ailleurs, que la loi organique prévoit que le scrutin présidentiel sera désormais organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires français situés sur le continent américain ; qu'elle rend applicables à ce scrutin certaines dispositions du code électoral ; qu'elle comporte enfin des dispositions diverses, relatives notamment à la période de recueil des présentations et au vote des Français établis hors de France ;

4. Considérant qu'aucune des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel n'est contraire à la Constitution,

Décide :

**Article 1**

La loi organique relative à l'élection du Président de la République est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 avril 2006, où siégeaient : M. Pierre Mazeaud, président, MM. Jean-Claude Colliard, Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper, M. Pierre Steinmetz et Mme Simone Veil.

*Le président,*  
Pierre MAZEAUD.

**DECRET n° 2005-1632 du 26 décembre 2005 modifiant le  
code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et  
relatif à l'appel des ordonnances du juge de l'application  
des peines.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 712-5, 712-11 et 712-12 ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, notamment son article 207,

Décète :

**Article 1**

Les dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) sont modifiées conformément aux articles ci-après.

**Article 2**

Il est inséré, après l'article D. 49-41, deux articles D. 49-41-1 et D. 49-41-2 ainsi rédigés :

"Art. D. 49-41-1.— En cas d'appel d'une ordonnance rendue par le juge de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-5, la copie du dossier individuel du condamné adressé au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne comporte que les éléments nécessaires à l'examen de l'appel. En cas d'appel contre une ordonnance de retrait d'un crédit de réduction de peine, peut ne figurer au dossier que le rapport d'incident à l'origine du retrait. Le président de la chambre de l'application des peines peut demander des pièces supplémentaires s'il l'estime utile.

"Art. D. 49-41-2.— S'il confirme une ordonnance refusant l'octroi d'une permission de sortir, d'une autorisation de sortir sous escorte ou d'une réduction de peine supplémentaire, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, par une décision motivée, décider que le condamné n'est pas recevable à déposer une demande similaire pendant un délai d'un an.

"En cas d'appel d'une ordonnance de retrait d'un crédit de réduction de peine, le président peut, sur appel incident du parquet ou sur réquisition du procureur général, ordonner un retrait d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, dans la limite résultant des dispositions de l'article 721."

## Article 3

Il est inséré, après l'article D. 49-44 du même code, un article D. 49-44-1 ainsi rédigé :

*“Art. D. 49-44-1.— Les dispositions du présent code applicables devant la chambre des appels correctionnels et son président, et notamment celles relatives aux désistements d'appel ou aux appels tardifs ou devenus sans objet, sont applicables devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel et son président, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre ou par les articles 712-11 à 712-22.”*

## Article 4

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 31 décembre 2005.

## Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

**DECRET n° 2006-384 du 27 mars 2006 relatif aux services bancaires de base mentionnés à l'article D. 312-5 du code monétaire et financier.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1, D. 312-5 et D. 312-6 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 16 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 23 janvier et 20 février 2006,

Décète :

## Article 1

L'article D. 312-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- a) Au 3°, les mots : “ou postale” sont supprimés ;
- b) Aux 4° et 7°, les mots : “ou postaux” sont supprimés ;
- c) Au 9°, les mots : “ou postal” sont supprimés ;
- d) Le 11° de l'article D. 312-5 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;”

## Article 2

Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Pour les établissements de crédit qui ne sont pas, à cette date, en mesure d'émettre des cartes de paiement dont chaque utilisation est autorisée, les dispositions du d de l'article 1er entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2006.

A compter du 1er juillet 2006, si une personne titulaire d'une carte de retrait émise, en application des articles D. 312-5 et D. 312-6, par un établissement mentionné au précédent alinéa en fait la demande, l'établissement remplace la carte de retrait par une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée.

## Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

**DECRET n° 2006-385 du 30 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif au traitement de la récidive des infractions pénales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-44 et 132-45 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 234, 706-22-1, 712-1 et suivants, 714, 723-29 et suivants, 729 et suivants, D. 53 et D. 54 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3-I (4° et 5°) ;

Vu la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, notamment ses articles 41, 42 et 43 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1632 du 26 décembre 2005 relatif à l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines,

Décète :

Article 1

Les dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) sont modifiées conformément aux articles ci-après.

**TITRE Ier**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT**  
**SOUS SURVEILLANCE JUDICIAIRE**

Article 2

Après l'article D. 147-30, sont insérées les dispositions suivantes :

*"Section 11*

*"Dispositions applicables à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit*

*"Art. D. 147-31.— Les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru et qui sont susceptibles, conformément aux dispositions des articles 723-29 à 723-37, de donner lieu à la surveillance judiciaire d'un condamné dès lors que la peine privative de liberté prononcée est égale ou supérieure à dix ans sont :*

*"1° Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;*

*"2° Les crimes d'actes de tortures et de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;*

*"3° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;*

*"4° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;*

*"5° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;*

*"6° Les délits de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans prévus par les articles 227-22, 227-23, 227-25 et 227-26 du code pénal ;*

*"7° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-10 du code pénal, à l'exception de l'article 322-6-1.*

*"Paragraphe 1*

*"Condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire*

*"Art. D. 147-32.— Au début de chaque mois, le greffe de l'établissement pénitentiaire transmet au procureur de la République, aux fins d'un éventuel placement sous surveillance judiciaire, copie de la fiche pénale des personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans dont la libération doit intervenir entre le sixième et le douzième mois qui suit.*

*"Une copie de cette transmission est adressée pour information au juge de l'application des peines.*

*"Art. D. 147-33.— Le procureur de la République vérifie s'il s'agit d'une personne condamnée pour un crime ou un délit mentionné à l'article D. 147-31 et à l'encontre de laquelle un suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé.*

*"Lorsque tel est le cas, il vérifie auprès du juge de l'application des peines si un projet de libération conditionnelle est en cours d'examen.*

*"Si aucune requête tendant à la libération conditionnelle n'est enregistrée au greffe du juge de l'application des peines, ou si, une telle requête étant déposée, le ministère public entend s'y opposer, le procureur de la République examine le dossier du condamné pour apprécier s'il convient de requérir le prononcé d'une surveillance judiciaire avant la libération de l'intéressé.*

*"Art. D. 147-34.— Les dispositions de l'article 712-21 ne sont pas applicables aux expertises ordonnées en application de l'article 723-31.*

*"Lorsque le juge de l'application des peines ordonne une expertise médicale en application des dispositions de l'article 723-31, il en informe le procureur de la République et lui transmet les conclusions de l'expertise.*

*"Si cette expertise est ordonnée par le procureur de la République, ce magistrat en informe de même le juge de l'application des peines, et il lui en transmet les conclusions.*

*"Art. D. 147-35.— Si l'expertise ordonnée en application des dispositions de l'article 723-31 conclut à la dangerosité du condamné et constate un risque de récidive qui paraît avéré, le procureur de la République requiert du juge de l'application des peines que le condamné soit placé sous surveillance judiciaire dès sa libération conformément aux dispositions de l'article 723-29.*

*"S'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, le procureur de la République transmet ses réquisitions au juge de l'application des peines aux fins de saisine du tribunal de l'application des peines.*

*"Art. D. 147-36.— L'expertise prévue par l'article 723-31 peut ne pas être ordonnée si figure dans le dossier individuel du condamné une expertise datant de moins d'un an, ordonnée le cas échéant à l'occasion d'une demande de libération conditionnelle, et qui conclut à la dangerosité du condamné et d'où il ressort qu'il existe un risque de récidive paraissant avéré.*

*"Toutefois, s'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, elle peut demander une contre-expertise avant qu'il ne soit statué sur les réquisitions du ministère public par le tribunal de l'application des peines. Cette contre-expertise, qui est alors de droit, est ordonnée par le tribunal de l'application des peines, sauf si elle a été préalablement ordonnée par le procureur de la République.*

*"Paragraphe 2*

*"Contenu et durée de la surveillance judiciaire*

*"Art. D. 147-37.— La surveillance judiciaire peut comporter l'obligation de respecter l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal à la condition que l'expertise médicale prévue par l'article 723-31 ou par l'article D. 147-36 conclue que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.*

“Si l'injonction de soins est ordonnée, les dispositions du suivi socio-judiciaire relatives à cette injonction sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques à la surveillance judiciaire.

“Le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra lui être retiré.

“Art. D. 147-38.— Lorsque le juge de l'application des peines est saisi par le procureur de la République aux fins de prononcer une surveillance judiciaire, il peut, par le même jugement, faire application des dispositions de l'article 721-2.

“Lorsque la décision de placement sous surveillance judiciaire concerne une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et relève de la compétence du tribunal de l'application des peines, cette juridiction peut également faire application des dispositions de l'article 721-2. Elle peut également se prononcer par le même jugement, à la demande du juge de l'application des peines initialement saisi, sur une demande d'aménagement de peine relevant de la compétence de ce magistrat.

“Art. D. 147-39.— Lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines décide que la surveillance judiciaire portera sur la totalité du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine dont la personne a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait, le juge ou le tribunal peut fixer dans sa décision la date à laquelle la surveillance judiciaire prendra fin et non la durée de cette mesure.

“Art. D. 147-40.— Les dispositions du 3° de l'article 723-30 permettant le placement sous surveillance électronique mobile d'un condamné dans le cadre d'une surveillance judiciaire seront applicables à la date qui sera fixée par le décret pris en application de l'article 763-14.

### “Paragraphe 3

#### “Retrait des réductions de peines en cas d'inobservation des obligations

“Art. D. 147-41.— Le retrait des réductions de peines prévu par l'article 723-35 est ordonné par le juge de l'application des peines, y compris s'il s'agit d'une personne condamnée pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 et pour laquelle la surveillance judiciaire a été ordonnée par le tribunal de l'application des peines.”

### Article 3

Le 2° de l'article D. 115-5 est complété par les mots : “ou en application de l'article 723-35”.

### Article 4

Au troisième alinéa de l'article D. 574, il est ajouté, après les mots : “aux libérés conditionnels”, les mots : “aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'une réduction de peine conditionnelle, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile”.

### Article 5

Dès la publication du présent décret, le procureur de la République peut, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 147-35 du code de procédure pénale et sans attendre la transmission des informations prévues par l'article D. 147-32 du même code, prendre auprès du juge de l'application des peines des réquisitions tendant au prononcé d'une surveillance judiciaire à l'encontre de tout condamné à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure ou égale à dix ans pour l'un des crimes et délits mentionnés à l'article D. 147-31 du code de procédure pénale et dont la libération doit intervenir avant le délai de six mois, dès lors que les conditions justifiant le prononcé de cette mesure lui paraissent remplies. Il peut fonder ses réquisitions sur les expertises dont il a eu connaissance à l'occasion d'une demande de libération conditionnelle ou sur des informations portées à sa connaissance par le juge de l'application des peines.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE

### Article 6

L'article D. 522 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, la date prévisible de libération prise en compte pour déterminer en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 729 la date d'expiration du temps d'épreuve rendant un condamné récidiviste admissible à la libération conditionnelle est la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes. Les retraits de crédit de réduction de peine dont le condamné peut faire l'objet en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 721 sont sans incidence sur l'écart existant entre cette date théorique et la date prévisible de libération.

“Si la libération conditionnelle est accordée, cette date théorique est sans incidence sur la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue par le deuxième alinéa de l'article 732, ni sur la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733, qui demeurent calculées au regard de la durée de la peine qui restait effectivement à subir par le condamné, du fait notamment du crédit de réduction de peine applicable aux récidivistes.”

### Article 7

L'article D. 528 est rétabli dans la rédaction suivante :

“Art. D. 528.— Tout jugement ou arrêt ordonnant une libération conditionnelle est motivé conformément aux dispositions des articles 712-4, 712-13 et 729, ainsi que de celles du présent article.

“Il vise le procès-verbal de débat contradictoire dans lequel est mentionné le sens des réquisitions du ministère public.

“Il précise les garanties de représentation et de resocialisation de la personne concernant notamment sa résidence ou son domicile et l'origine, la nature et l'importance des revenus dont elle pourra bénéficier.

"Il mentionne l'ensemble des mesures et conditions imposées au condamné, qu'il s'agisse des mesures et conditions obligatoires ou des conditions particulières.

"Les modalités pratiques d'exécution de ces mesures et conditions peuvent être précisées ultérieurement par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné."

#### Article 8

L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V est ainsi rédigé :

"Chapitre II.— Des mesures et conditions auxquelles sont soumis ou peuvent être soumis les libérés conditionnels."

#### Article 9

L'article D. 530 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 530.*— Les mesures et conditions assortissant la libération conditionnelle sont, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, obligatoires ou particulières. Elles sont destinées à faciliter et à vérifier la réinsertion du condamné et à prévenir la récidive."

#### Article 10

L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre V est ainsi rédigé :

"Section I. - Des mesures et conditions obligatoires."

#### Article 11

L'article D. 533 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 533.*— Le condamné faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal."

#### Article 12

Après l'article D. 533, sont insérés les articles D. 533-1 à D. 533-2 ainsi rédigés :

"*Art. D. 533-1.*— Si la nature des faits commis par le condamné et sa personnalité le justifient, la décision accordant la libération conditionnelle peut préciser la périodicité des convocations du travailleur social désigné auxquelles le condamné devra répondre en application du 1° de l'article 132-44 du code pénal.

"La décision peut également indiquer que le condamné fera l'objet de la part du travailleur social d'un suivi renforcé, sans préciser la périodicité des convocations.

"Ces indications peuvent également être précisées, postérieurement à la décision de libération conditionnelle, par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné.

"*Art. D. 533-2.*— Les visites que le condamné est tenu de recevoir du travailleur social en application des dispositions du 2° de l'article 132-44 du code pénal peuvent être faites au domicile ou à la résidence du condamné, ainsi que, le cas échéant, sur son lieu de travail.

"Les visites à domicile ne peuvent intervenir qu'entre 6 heures et 21 heures. Celles concernant le lieu de travail peuvent intervenir pendant les heures de travail, et ne doivent pas gêner ou perturber l'accomplissement de ce travail, ni les relations professionnelles du condamné.

"Le travailleur social n'est pas tenu de prévenir à l'avance le condamné de sa visite.

"En cas de difficulté dans l'application des dispositions du présent article, le travailleur social en informe le juge de l'application des peines."

#### Article 13

Au 1° de l'article D. 535, il est ajouté, après les mots : "de semi-liberté", les mots : ", de placement sous surveillance électronique".

#### Article 14

L'article D. 536 est ainsi rédigé :

"*Art. D. 536.*— La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut également subordonner l'octroi et le maintien de cette mesure à l'une des obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code pénal."

#### Article 15

Les articles D. 537 à D. 539 sont ainsi rétablis dans la section II du chapitre II du titre III du livre V :

"*Art. D. 537.*— Lorsqu'il n'est pas établi que la victime a déjà été entièrement indemnisée, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut soumettre le condamné à l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction en application des dispositions du 5° de l'article 132-45 du code pénal, à charge pour le service désigné pour suivre le condamné de vérifier cette indemnisation, et, s'il y a lieu, le respect de l'obligation de réparation.

"Si la situation du condamné le permet, la décision de libération conditionnelle, ou une ordonnance prise ultérieurement par le juge de l'application des peines, peut fixer la périodicité et le montant des remboursements.

"*Art. D. 538.*— Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 731-1, la personne peut également être soumise à une injonction de soins selon les modalités applicables en matière de suivi socio-judiciaire, si elle a été condamnée pour une infraction pour laquelle cette mesure est encourue et qu'une expertise médicale estime qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

"Le condamné est alors avisé par le juge de l'application des peines, avant sa libération, qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, sa libération conditionnelle pourra être révoquée.

"*Art. D. 539.*— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 731-1 permettant le placement sous surveillance électronique mobile de la personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle seront applicables à la date qui sera fixée par le décret pris en application de l'article 763-14.

"Toutefois, le placement sous surveillance électronique mobile peut intervenir avant cette date pour les peines d'au moins sept ans d'emprisonnement, avec l'accord du condamné, dans le cadre d'une expérimentation menée par le ministère de la justice."

TITRE III  
AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT  
L'APPLICATION DES PEINES

Article 16

L'article D. 49-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En cas d'appel du condamné, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures ou de cinq jours pour former appel incident, selon que l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement du juge de l'application des peines.”

Article 17

I.— Après l'article D. 49-73, il est inséré les dispositions suivantes :

“Art. D. 49-74.— Lorsque l'avocat de la partie civile a fait connaître au juge de l'application des peines, par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il souhaitait présenter des observations devant le tribunal de l'application des peines conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-7, il est avisé de la date à laquelle se tiendra le débat contradictoire par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard dix jours avant ce débat.

“Il en est de même pour le débat devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-13.

“Section V

*“Dispositions applicables aux personnes condamnées  
pour actes de terrorisme*

“Art. D. 49-75.— Les modalités d'application des dispositions de l'article 706-22-1 donnant compétence au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, au tribunal de l'application des peines de Paris et à la chambre de l'application des peines de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 sont précisées par les dispositions de la présente section.

“Art. D. 49-76.— Les demandes du condamné prévues par l'article D. 49-11 sont adressées, conformément aux dispositions de cet article, au juge de l'application des peines territorialement compétent en application de l'article 712-10, qui les transmet avec son avis, celui du procureur de la République et celui du représentant de l'administration pénitentiaire, au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris.

“En cas d'urgence, la demande peut être directement adressée au juge de l'application des peines de Paris.

“Art. D. 49-77.— Le dossier individuel du condamné prévu par l'article D. 49-29 est tenu par le greffe du juge de l'application des peines de Paris. Une copie de tout ou partie de ce dossier est tenue par le greffe du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

“Art. D. 49-78.— Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris peut présider les séances de la commission de l'application des peines lorsque est examinée la situation d'une personne condamnée pour

une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, soit en personne, soit en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71.

“A défaut, le juge de l'application des peines présidant les séances de la commission pour l'examen de la situation d'une telle personne est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire. Le juge de l'application des peines de Paris peut adresser à ce magistrat tout document susceptible d'éclairer la commission avant que celle-ci ne rende son avis. Cet avis est alors adressé par le juge de l'application des peines de l'établissement pénitentiaire, avec l'avis de ce dernier, au juge de l'application des peines de Paris.

“Art. D. 49-79.— En cas d'urgence, le juge de l'application des peines de Paris peut statuer sans l'avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

“Art. D. 49-80.— Pour la tenue des débats contradictoires devant le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris, le ministère public est représenté par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris. Ces débats ont lieu au tribunal de grande instance de Paris, en utilisant, en liaison avec l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu, un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 sont alors applicables.

“Lorsque les circonstances l'imposent, le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peuvent se déplacer, avec le greffier de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu. A titre exceptionnel, le juge de l'application des peines peut ordonner l'extraction du détenu.

“Art. D. 49-81.— Lorsque le condamné fait l'objet de l'une des mesures prévues aux articles 712-6, 712-7 et 721-2, le juge de l'application des peines de Paris peut mandater le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent au regard du lieu de résidence habituelle ou du lieu d'assignation de l'intéressé pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et veiller au respect des obligations. Ce service rend compte régulièrement à ce magistrat.

“Lorsque les circonstances le justifient, le juge de l'application des peines de Paris peut déléguer le suivi de la mesure au juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel est située la résidence habituelle ou le lieu d'assignation du condamné, lequel le tient informé de son déroulement.”

II.— Les dispositions des articles D. 49-75 à D. 49-81 entreront en vigueur le 1er mai 2006.

Les dossiers détenus à cette date par les juges de l'application des peines compétents en application de l'article 712-10 seront transférés au juge de l'application des peines de Paris. Les procédures en cours d'examen mais sur lesquelles il n'a pas encore été statué seront transférées, selon les cas, au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, au tribunal de l'application des peines de Paris ou à la chambre de l'application des peines de Paris. Les délais impartis à ces juridictions pour statuer recommenceront à courir à compter du 1er mai 2006.

## Article 18

Après l'article D. 115-14, il est inséré deux articles D. 115-14-1 et D. 115-14-2 ainsi rédigés :

"*Art. D. 115-14-1.*— Le montant maximal du retrait susceptible d'être ordonné ne peut excéder deux ou trois mois pour chaque année de détention et cinq ou sept jours pour chaque mois de détention, selon qu'il s'agit ou non d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, et sous réserve des précisions apportées par l'article D. 115-14-2. Ce montant est calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné.

"Toutefois, si cette période est inférieure à un mois, ce montant peut atteindre sept jours, ou cinq jours s'il s'agit d'une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive, dès lors que le total des retraits ordonnés ne dépasse pas le montant du crédit de réduction de peine dont a bénéficié le condamné.

"*Art. D. 115-14-2.*— Lorsque le retrait de crédit de réduction de peine est ordonné pour une période de détention comportant l'exécution successive de plusieurs peines, dont l'une ou plusieurs ont été prononcées pour des infractions commises en récidive et ont fait l'objet d'un crédit de réduction de peine réduit en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 721, le montant maximum du retrait ne peut excéder cinq jours par mois pour la partie de la période de détention correspondant à cette ou ces peines, et sept jours par mois pour la partie de la période correspondant à la peine ou aux peines prononcées pour des infractions non commises en récidive.

"Lorsque un mois de détention recouvre au moins deux peines dont une en récidive légale, le montant maximal de retrait correspondant à ce mois de détention est de cinq jours."

## Article 19

I.— L'article D. 147-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il peut en outre le saisir pour qu'il ordonne l'expertise exigée par l'avant-dernier alinéa de l'article 720-1-1."

II.— Pour les suspensions en cours à la date du 14 décembre 2005, l'expertise médicale semestrielle prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

## Article 20

I.— Le premier alinéa de l'article D. 49 est complété par les mots : "conformément aux dispositions de l'article 712-2".

II.— L'article D. 49-18 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : "sauf dans le cas où la copie du jugement n'est pas immédiatement disponible".

2° Le troisième alinéa est complété par la phrase : "Les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque la copie du jugement rendu dans les circonstances prévues par le deuxième alinéa n'est pas immédiatement disponible."

III.— Au quatrième alinéa de l'article D. 49-18, les mots : "ministère public" sont remplacés par les mots : "procureur de la République".

IV.— Le troisième alinéa de l'article D. 49-24 est supprimé.

V.— Il est inséré après l'article D. 49-26 un article D. 49-26-1 ainsi rédigé :

"*Art. D. 49-26-1.*— La remise en liberté prévue par le deuxième alinéa de l'article 712-18 entraîne de plein droit la remise à exécution de la mesure d'aménagement de peine dont le condamné faisait l'objet."

VI.— L'article D. 49-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le chef d'établissement peut être représenté au sein de la commission de l'application des peines par un membre du personnel de direction."

VII.— Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article D. 49-41, il est inséré les mots : "Hors le cas de l'urgence".

VIII.— Aux articles D. 49-70 et D. 49-71, les mots : "D. 49-64" sont remplacés par les mots : "D. 49-72".

IX.— Dans l'article D. 51, après les mots : "le procureur de la République," sont insérés les mots : "le président de la chambre de l'instruction,".

X.— L'article D. 115-1 est ainsi modifié :

1° Il est inséré au début de l'article les mots : "Conformément aux dispositions des alinéas un et deux de l'article 721,".

2° L'article est complété par les mots : "ou un mois s'il s'agit d'une condamnation pour des faits commis en état de récidive légale".

XI.— Dans l'article D. 115-10, les mots : "devenue définitive" sont remplacés par les mots "ramenée à exécution".

XII.— A l'article D. 142, la référence à l'article 712-7 est remplacée par une référence à l'article 712-17.

XIII.— A l'article D. 147-8, la référence à l'article D. 115-16 est remplacée par une référence à l'article D. 115-18.

XIV.— Après le deuxième alinéa de l'article D. 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Ils peuvent également légaliser toute signature apposée par les détenus en leur présence pour la gestion de leurs affaires privées."

## Article 21

I.— Le premier alinéa de l'article D. 54 est ainsi rédigé :

"Il y a une maison d'arrêt auprès de chaque cour d'assises. Toutefois, les accusés ressortissant aux cours d'assises du Gers, de la Haute-Savoie et de Seine-et-Marne sont retenus respectivement à la maison d'arrêt d'Agen, à la maison d'arrêt de Bonneville et au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers ou à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis."

II.— Le tableau annexé au second alinéa est modifié comme suit :

Cours d'appel	Juridictions	Prisons de rattachement
Paris. ....	Fontainebleau Melun Sens	Meaux-Chauconin-Neufmontiers et Fleury-Mérogis Meaux-Chauconin-Neufmontiers et Fleury-Mérogis Auxerre

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 22

I.— Aux articles D. 16 (premier et deuxième alinéas) et D. 32, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen".

II.— Au 1° de l'article D. 17, les mots : "l'inculpé est âgé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen est âgée".

III.— A l'article D. 19, les mots : "un inculpé" sont remplacés par les mots : "une personne mise en examen".

IV.— Au 2° de l'article D. 31, les mots : "un inculpé mineur" sont remplacés par les mots : "une personne mise en examen mineure", et, au 3°, les mots : "dernier alinéa," sont supprimés.

V.— Au deuxième alinéa de l'article D. 36, les mots : "la nature de l'inculpation" sont remplacés par les mots : "la qualification des faits objet de l'information".

##### Article 23

Outre leur application de plein droit à Mayotte conformément au I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, les dispositions du présent décret ainsi que celles du décret n° 2005-1632 du 26 décembre 2005 relatif à l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application des dispositions du code de procédure pénale résultant de ces décrets, il est tenu compte des adaptations prévues par les articles 805, 868-1, 878, 879, 905 et 934 de ce code.

Les suppressions et modifications concernant les articles du code de procédure pénale résultant de ces décrets sont applicables aux articles applicables localement ayant le même objet.

##### Article 24

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.

#### DECRET n° 2006-386 du 30 mars 2006 portant prorogation du mandat des membres de commissions administratives paritaires et de comités techniques paritaires relevant de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire en date du 18 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à proroger, au plus tard jusqu'au 31 octobre 2007, le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire suivantes :

Art. 2.— Par dérogation à l'article 9 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à proroger au plus tard jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat des membres des comités techniques paritaires de l'administration pénitentiaire suivants :

B. - Comités techniques paritaires déconcentrés :

15° Comité technique paritaire spécial, Polynésie française.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal CLEMENT.

Le ministre de la fonction publique,  
Christian JACOB.

**ARRETE MINISTERIEL du 7 mars 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 autorisant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la demande du 15 février 2006 du directeur régional pour la région outre-mer et la demande du 13 février 2006 du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est instituée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Art. 2.— Le montant de l'avance consentie au régisseur dans le service déconcentré mentionné à l'article 1er est fixé à 1 000 euros.

Art. 3.— Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 mars 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la protection judiciaire  
de la jeunesse,  
M. DUVETTE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 mars 2006 portant report de crédits.**

Le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— Est annulé sur 2005 un crédit de 12 595 340 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Sont ouverts pour 2006 des crédits d'un montant de 7 037 110 € en autorisations d'engagement et de 12 595 340 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2006.

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François COPE.

Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.

TABLEAU 1

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée (en euros)	CRÉDIT annulé (en euros)
<b>CHARGES COMMUNES</b>			
TITRE IV			
Secours aux victimes de sinistres et calamités.....	46-02	»	60 000
TITRE VI			
Aide à la reconversion de l'économie polynésienne.....	58-01	»	240 000
Total pour les charges communes.....		»	300 000
<b>OUTRE-MER</b>			
TITRE III			
Fonctionnement des services.....	34-96	»	713 578
Administration préfectorale. - Dépenses diverses.....	37-10	»	67 470
TITRE IV			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer.....	41-51	»	1 423 097

TABLEAU 1

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée (en euros)	CRÉDIT annulé (en euros)
Subventions de caractère facultatif aux collectivités locales des départements d'outre-mer, aux budgets locaux des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et à divers organismes.....	41-91	»	422 885
Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du dialogue social outre-mer.....	44-03	»	3 994 630
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.....	46-93	»	1 774
Action sociale, culturelle et de coopération régionale.....	46-94	»	233 676
Contributions de l'Etat au financement des dépenses de santé en faveur des collectivités et départements d'outre-mer.....	46-95	»	120 000
TITRE V			
Equipement administratif.....	57-91	»	158 422
Infrastructures.....	58-01	»	36 000
TITRE VI			
Travaux divers d'intérêt local.....	67-51	»	32 580
Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques.....	67-54	»	4 569 901
Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	68-01	»	373 995
Programme « Conditions de vie outre-mer » - Expérimentation « Logement » dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.....	69-01	»	39 002
Programme « Intégration et valorisation de l'outre-mer » - Expérimentation « Coopération régionale » dans les collectivités d'outre-mer.....	69-02	»	108 330
Total pour l'outre-mer.....		»	12 295 340
Total pour le tableau.....		»	12 595 340

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, du programme, de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Outre-mer		7 037 110	12 595 340
Emploi outre-mer.....	138	4 240 260	4 345 943
Conditions de vie outre-mer.....	123	2 017 473	2 466 470
Intégration et valorisation de l'outre-mer.....	160	779 377	5 782 927
Totaux.....		7 307 110	12 595 340
Dont titre 2			

**AVIS de concours pour le recrutement au titre de l'année 2006 d'agents des services techniques (spécialité marin pont) des services déconcentrés des douanes et droits indirects.**

Un concours est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'agents des services techniques dans la spécialité marin pont.

**I. - Conditions d'admission à concourir**

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat.

**II. - Nombre de places offertes**

Le nombre total des places offertes fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

**III. - Date et conditions de déroulement des épreuves**

La date de l'épreuve écrite de présélection est fixée au 4 juillet 2006.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

**IV. - Dépôt des candidatures**

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr>.

Cette procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 25 avril 2006 inclus.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 10 mai 2006 inclus. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique ou par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 25 avril 2006 inclus.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 10 mai 2006.

#### V. - Organisation des concours et programmes des épreuves

Un arrêté du 26 juillet 1991 est relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat.

Un arrêté du 3 mars 1997 a fixé les conditions générales d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

#### VI. - Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser :

- en province, aux directeurs interrégionaux des douanes ;
- à Paris et en région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France, service des examens et concours : 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex ;
- au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu-Uta, BP 9006, 98601 Tahiti ;
- sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'adresse : [http://minefi.gouv.fr/minefi/pratique/metiers\\_concours/index.htm](http://minefi.gouv.fr/minefi/pratique/metiers_concours/index.htm) ;
- sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects : <http://www.douane.gouv.fr>.

#### ARRETE MINISTERIEL du 7 mars 2006 portant attribution de fonctions (régisseuses d'avances).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 2006, Mlle Nathalie Michaud, agente contractuelle faisant fonction de secrétaire administrative, est nommée régisseuse d'avances auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française à compter du 8 mars 2006.

**ARRETE MINISTERIEL du 14 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques (spécialité marin pont) des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 mars 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement

d'agents des services techniques (spécialité marin pont) des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le nombre total des postes offerts à ce concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur au *Journal officiel* de la République française.

La nature des épreuves prévues à l'article 1er de l'arrêté du 26 juillet 1991 est la suivante :

a) Epreuve écrite de présélection consistant en la réponse à un questionnaire à choix multiples (durée : trente minutes ; coefficient 1) ;

b) Epreuve orale consistant en un entretien avec le jury (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

c) Epreuve pratique complémentaire (durée : trente minutes ; coefficient 1) consistant en différents exercices de matelotage.

Une téléprocédure d'inscription par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse : <https://concours.douane.finances.gouv.fr>.

Cette procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 25 avril 2006 inclus.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 10 mai 2006 inclus. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique ou par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 25 avril 2006 inclus.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 10 mai 2006.

La date de l'épreuve de présélection est fixée au 4 juillet 2006.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

**AVENANT n° 2-06 du 30 mars 2006 à la convention de financement n° 114-04 du 29 novembre 2004 relative à l'acquisition d'un véhicule de transport en commun par la commune de Mahina.**

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 114-04 du 29 novembre 2004 relative à l'opération d'acquisition d'un véhicule de transport en commun par la mairie de Mahina en ce qui concerne le délai de démarrage de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de* : "Démarrer cette opération par la commande des études de maîtrise d'œuvre ou des travaux dans un délai maximal de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

*Lire* : "Démarrer cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL N° L/2006-2 MLA/AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Guion d'une demande d'extension de 10 lots dans le lotissement "Mamaia", 3e tranche, sis à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 7 avril 2006.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Philippe COURAUD.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 10 avril 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de l'EURL BERNIERE A., RCS n° 00 133 B (ancien RCS n° 7754 B 00), dont le siège social est à Papeete, Titioro, quartier Paura, BP 51060 Pirae, téléphone : 58 30 85 ou 77 20 51, représentée par son gérant M. Alexandre BERNIERE, né le 20 novembre 1971 à Papeete, domicilié en cette qualité audit siège.

*Objet* : entrepreneur de travaux immobiliers.

*Date de cessation de paiement* : 10 avril 2006.

*Représentant des créanciers* : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55.

*Juge-commissaire* : Mme Poema PIDOUX, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 10 avril 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL PREFABRIQUE PICCOLINI, RCS n° 3574 B, dont le siège social est à Punaauia, Sofitel Maeva Beach Pépinière, PK 8, BP 1301 Papeete, représentée par son gérant M. William TOOFA, domicilié en cette qualité audit siège.

*Objet* : fabrication de matériaux en ciment et béton.

*Date de cessation de paiement* : 10 avril 2006.

*Représentant des créanciers* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : M. Noël COIA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 10 avril 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL ESPACE 2000, RCS n° 5354 B, dont le siège social est situé au PK 7,800, côté mer, Sofitel Maeva Beach Pépinière, BP 1301 Papeete, représentée par son gérant M. William Pouira TOOFA, né le 7 décembre 1943 à Afaahiti, domicilié en cette qualité audit siège.

*Objet* : entretien des espaces verts.

*Date de cessation de paiement* : 10 avril 2006.

*Représentant des créanciers* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : M. Noël COIA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 10 avril 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SA SAHAB LA GARONNE ALUMINIUM, RCS n° 7013 B, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Arue, PK 4,600, BP 50334 Pirae, téléphone : 42 85 46, télécopie : 42 23 93, représentée par son président-directeur général M. Auguste BLOISE, domicilié en cette qualité audit siège.

*Objet* : bâtiment.

*Date de cessation de paiement* : 10 avril 2006.

*Représentant des créanciers* : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55.

*Juge-commissaire* : Mme Clothilde VIRMAUX, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire selon le régime simplifié de l'EURL PARIS, RCS n° 8079 B, à l'enseigne BODY FITNESTHETIC, dont le siège social est situé rue du 22-Septembre-1914 à Papeete, BP 112 Fare Tony, représentée par sa gérante Mme Ghislaine Germaine REMY épouse APARASI, née le 22 septembre 1956 à Paris, 14e, domiciliée en cette qualité audit siège.

*Objet* : soins esthétiques, remise en forme.

*Liquidateur judiciaire* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : Mme Poema PIDOUX, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire de l'EURL AUTO SUNSET, RCS n° 97 134 B (ancien RCS n° 6215 B), dont le siège social est à Papeete, zone industrielle de Tipaerui, BP 21548 Papeete, représentée par sa gérante Mlle Inès SCHULZE, née le 1er septembre 1964 à Papeete, dont l'adresse personnelle est à Mahina, PK 9,500, côté mer, domiciliée en cette qualité audit siège.

*Objet* : mécanique, tôlerie, toiture, électricité.

*Liquidateur judiciaire* : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, télécopie : 54 47 26.

*Juge-commissaire* : Mme Clothilde VIRMAUX, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 10 avril 2006 adoptant le plan de continuation de M. Marcel BONNEFIN, né le 21 juin 1959 à Atuona (Hiva Oa), enseigne ENTREPRISE BONNEFIN MAISON, RCS n° 25833 A, Punaauia, pointe des Pêcheurs, travaux du bâtiment, durée du plan : 3 ans.

*Commissaire à l'exécution du plan* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : Mme Poema PIDOUX, BP 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire de M. Hérold Heinui Jean-Paul ROOMATAAROA, né le 30 septembre 1971 à Papeete, RCS n° 30 333 A, BP 51013 Pirae, lotissement Pater, bâtiment F2, ou côté montagne, quartier Seigneur, Paea, PK 19,500, téléphonie : 43 06 73.

*Objet* : conditionneur de produits.

*Liquidateur judiciaire* : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55.

*Juge-commissaire* : M. Noël COIA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire de M. Roland TEAI, né le 8 juin 1952, gérant associé de la SNC TEROROTUA et Cie (RCS n° 1796 B), demeurant à Mahina, PK 9,200, côté mer ou BP 5676 Pirae.

*Liquidateur judiciaire* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : Mme Poema PIDOUX, BP 4633 Papeete.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire de M. Kevin MOU CHI VONG, né le 10 mars 1980 à Papeete, RCS n° 02 1911 A (ancien RCS n° 41933 A), demeurant à Papeete, Tipaerui, lot A6, atelier relai, ou à Faa'a, Puurai, côté montagne, BP 62560 - 98704 Faa'a centre, téléphone : 82 23 91, 83 56 61, 74 30 16.

*Objet* : pâtisserie.

*Liquidateur judiciaire* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : Mme Clothilde VIRMAUX, BP 4633 Papeete.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL TAHITI ISLAND FISH, RCS n° 8131 B, dont le siège social est situé au port de pêche, bâtiment ex-Comptoir Polynésien à Fare Ute, représentée par ses cogérants MM. Jean-Louis BEGGIATO, né le 18 mars 1956 à Paris, 10e, demeurant à Faa'a, Pamatai, BP 61745 Faa'a, et Eric MARTINATTI, né le 23 décembre 1956 à Nice.

*Objet* : traitement et congélation du poisson pour l'export.

*Liquidateur judiciaire* : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

*Juge-commissaire* : M. Noël COIA, BP 4633 Papeete.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Maurice TAATA, né le 23 août 1960 à Papeete, RCS n° 16383 A, pour une durée de 15 ans.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Isidore TERIITAU, RCS n° 20215 A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Robert MC KITRICK, RCS n° 31150 A, pour une durée de 17 ans.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Jacques TETUAIRIA, RCS n° 23707 A, pour une durée de 7 ans.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Lynngo HOOTINI, RCS n° 27429 A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 10 avril 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EURL LE GRAND BAZAR, RCS n° 5886 B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de l'EURL LE GRAND BAZAR au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

*La greffière,*  
Ghislaine WAN-CHANG.

#### GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

##### *Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire par intérim, à Papeete, le 28 mars 2006, enregistré à Papeete, le 31 mars 2006, folio 190, bordereau n° 632413,

La société dénommée TINAI, au capital de 11 020 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Atimatai, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 8948 B,

A cédé à :

La société dénommée TEHINAPOE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, PK 12, quartier du pont de la Vaitahuri, 98717 Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 232 B,

Un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de LE KABUKI, sis et exploité à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Atimatai,

Moyennant le prix de 6 663 671 F CFP.

Entrée en jouissance immédiate par la prise de possession réelle (à l'exception de la licence de débit de boissons).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire suppléé, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
Le greffier.

#### GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### *Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant actes reçus les 24 et 27 mars 2006 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete, le 29 mars 2006, folio 189, bordereau 62941,

La société MISSIR et Cie, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Bora Bora, pointe Matira, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8462 B et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 600866,

A vendu à :

L'EURL MATIRA BEACH GALERIE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée en voie de formation, au capital de 250 000 F CFP, dont le siège est à Matira, Bora Bora,

Un fonds de commerce de bijouterie et de galerie d'art, sis à Nunue, pointe de Matira, Bora Bora, exploité sous l enseigne BORA BORA GALLERY, et pour lequel il est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 16010 A et sous le n° TAHITI 131060,

Moyennant le prix global de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 mars 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET, BP 33 - 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef du tribunal mixte  
de commerce.

#### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### *Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 3 avril 2006,

L'EURL VAN NUFFELEN PERLES, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, avenue du Général-de-Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7873 B et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 557785,

A cédé à l'EURL VILLE ET PLAGE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, immeuble Atehivi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 84 B et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 768978, tous ses droits pour le temps restant à courir à compter rétroactivement du 1er avril 2006 au bail d'un local commercial, d'une superficie de 40 mètres carrés avec vitrine de 5 mètres sur la rue du Général-de-Gaulle, sis à Papeete, au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier dénommé Centre d'animation urbaine et touristique du VAIMA et portant le numéro 14 A du plan, depuis portant le numéro 19, dans lesquels l'EURL VAN NUFFELEN PERLES exploitait son fonds de commerce de bijouterie,

Moyennant un prix de *vingt et un millions de francs CFP* (21 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial Dominique CALMET, où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef du tribunal mixte  
de commerce.

**FARE NUI SCI**  
**Société civile en cours de liquidation volontaire**  
**Capital : 180 000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi**  
**RCS Papeete n° 6130 C**  
**N° TAHITI : 392787**

##### *Avis de clôture de liquidation*

M. Jean-Louis TRACQUI, domicilié BP 2334 Papeete, a réuni le 12 avril 2006 l'assemblée générale de clôture de liquidation de la société "FARE NUI SCI".

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,**  
**notaire à Papeete**

**AIMEHO**  
**Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP**  
**Siège social : Résidence Tiala, PK 2,653, côté mer,**  
**lot n° 11, Paopao, Moorea**  
**RCS : 052 C**

Il résulte :

- d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 31 mars 2006, que M. Michael LIZEN, médecin, demeurant à Faa'a, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Yvan PERRIGAULT démissionnaire, à compter du 31 mars 2006 ;

- d'une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2006, que les associés ont décidé le transfert du siège social de la société à Paopao, Moorea, lotissement Bel Air, lot n° 29, BP 3623 Temae.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Gérance* : M. Yvan FERRIGAULT, demeurant à Moorea.  
*Siège social* : Résidence Tiaia, PK 2,653, côté mer, lot n° 11, Paopao, Moorea.

*Nouvelle mention*

*Gérance* : M. Michael Lizen, demeurant à Faa'a.  
*Siège social* : Paopao, Moorea, lotissement Bel Air, lot n° 29, BP 3623 Temae.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**SCI SAND**  
**BP 35 Papeete**  
**RCS Papeete : 6643 C**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 10 avril 2006, il a été apporté les modifications suivantes :

*Ancienne mention*

*Siège social* : Son siège social est fixé à Papeete, BP 35.

*Nouvelle mention*

*Siège social* : Son siège social est fixé à Tahaa, motu Tuu Vahine, 98733 Hipu ou BP 510, 98735 Uturoa.

*Pour avis,*  
La gérance.

**VILLA L'ACADIENNE**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 10 avril 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : VILLA L'ACADIENNE.

*Siège social* : Punaauia, lotissement Te Tavake.

*Objet social* : La construction à Punaauia (Tahiti) d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juillet 1986, codifiée principalement sous les articles 199 *undecies* et 238 *bis* HA-HC du code général des impôts de France métropolitaine.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Capital* : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* : Mme Nathalie BRUNET, demeurant à Punaauia.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de la gérance, sauf si la cession intervient entre associés.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**SCI HARBOUR VIEW**  
**BP 272, Papeete, Tahiti**  
**Téléphone : 50 75 75 - Télécopie : 43 54 01**

**TAUMATA**

**Société civile immobilière**  
**au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social** : boulevard Pomare, terre Atimatai, Papeete  
**N° RC : 6029 C - N° TAHITI : 384347**

Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2006, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de changer le nom de la société en HARBOUR VIEW à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 1er des statuts.

La gérance.

**Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**  
**11, avenue Bruat**

*Avis de constitution*

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 7 avril 2006, il a été constitué une société civile dénommée "SCP J4M", dont le siège social a été fixé à Papeete, immeuble Puea Pahonu, Fare Ute, pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, qui a pour objet :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer quelles que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Le capital social a été fixé 200 000 F CFP, en apports en numéraire, la gérance a été confiée à M. Julien ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus n° 154, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Enfin, il a été stipulé en ce qui concerne la cession des parts sociales, que celles-ci sont libres uniquement entre associés et que toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**  
**11, avenue Bruat**

*Avis de constitution*

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 avril 2006, il a été constitué une société civile dénommée "SCP HEIKURA", dont le siège social a été fixé à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, qui a pour objet :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer quelles que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Le capital social a été fixé 200 000 F CFP, en apports en numéraire, la gérance a été confiée à M. Louis LENOBLE, demeurant à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Enfin, il a été stipulé en ce qui concerne la cession des parts sociales, que celles-ci sont libres uniquement entre associés et que toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

#### SCI HELIOPOLIS

**Société civile immobilière au capital de 88 533 000 F CFP**  
Siège social : 85, rue du Commandant-Destrebeau,  
Papeete, RCS de Papeete n° 9317 C

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Papeete du 1er décembre 2004, M. Philippe CLEMENCET a démissionné de ses fonctions de cogérant à compter du 1er avril 2006.

L'article 49 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

#### *Ancienne mention*

*Cogérants* : MM. Philippe CLEMENCET et Vetea GRIMOD.

#### *Nouvelle mention*

*Gérant* : M. Vetea GRIMOD.

*Pour avis,  
Le gérant.*

#### SODEXHO POLYNESIE

##### *Avis de cession de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé à Papeete en date du 28 février 2006, enregistré à Papeete le 29 mars 2006, folio 189, bordereau 6286/1,

L'établissement permanent SODEXHO de la société SODEXHO ALLIANCE (SA SODEXHO ALLIANCE au capital de 636 105 652 € ayant son siège social à Montigny-le-Bretonneux, 3, avenue Newton, immatriculée au RC de Versailles sous le n° 301 940 219), dont le siège social est place Notre-Dame, immeuble SCI Panorama, BP 3598 à Papeete, immatriculée au RC de Papeete sous le n° 1135 B,

A cédé à :

La société par actions simplifiées SODEXHO POLYNESIE au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est place Notre-Dame, immeuble SCI Panorama, BP 3598 à Papeete, immatriculée au RC de Papeete sous le n° 9495 B,

Un fonds de commerce de restauration collective connu sous l'enseigne SODEXHO POLYNESIE, lui appartenant, exploité place Notre-Dame, immeuble SCI Panorama, BP 3598 à Papeete, inscrit au RC de Papeete sous le n° 1135 B, comprenant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mars 2006.

Le prix a été fixé à *trente-trois millions cent cinquante-neuf mille sept cent huit francs CFP* (33 159 708 F CFP), répartis comme suit pour la perception des droits d'enregistrement :

- éléments incorporels pour 14 500 000 F CFP ;
- objets mobiliers et le matériel pour 7 639 799 F CFP ;
- stock de marchandises pour 5 400 492 F CFP ;
- créances pour 5 619 417 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile du cessionnaire, la SAS SODEXHO, dont le siège social est place Notre-Dame, immeuble SCI Panorama, BP 3598 à Papeete, où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Pour être valables, elles devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion légale.

Pour deuxième insertion.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION ARTISANALE HEIFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 mars 2006)

Président	: NAHEI Heifara
Vice-présidente	: FIEDLERS Micheline
Secrétaire	: NAHEI Laurent
Secrétaire adjoint	: TAAROA Jimmy
Trésorière	: TEARO Philomène
Trésorière adjointe	: TANE Micheline
Assesseur	: NAHEI Mare

#### ASSOCIATION ARTISANALE MARAETEUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 avril 2005)

Présidente d'honneur	: MARAE Irène
Président	: MARAE Teuira
Vice-président	: MARAE Patrice
Secrétaire	: TEPOU Micheline
Secrétaire adjoint	: MARAE Jacques
Trésorière	: TEINAURI Nadia
Trésorier adjoint	: MARAE Tani

#### COOPERATIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mars 2006)

Présidente	: FROGIER Vanina
Vice-présidente	: OTCENASEK Tevaite
Secrétaire	: TUAIVA Noéline
Secrétaire adjointe	: CHUN Isabelle
Trésorière	: DUCLOS Béatrice
Trésorière adjointe	: COFFINET Teromita

**TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA**  
**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (1er avril 2006)

Président : GOMMERS François  
 Vice-présidente : BERNARDINO Solange  
 Secrétaire : EHUMOANA Marie-France  
 Secrétaire adjointe : VIVISH Olga  
 Trésorier : ALANOU Henri  
 Trésorière adjointe : HOKAHUMANO Joséphine  
 Assesseurs : PINNA José  
 BERNARDINO Hina  
 VIVISH Victor  
 LE GAYIC Cyril

**ASSOCIATION ORIRAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (14 mars 2006)

Présidente : PAILLE Bernadette  
 Vice-présidente : ALPHONSO Nathalie  
 Secrétaire : HOLOZET Annick  
 Trésorière : REY Liliane

**CLUB QUESTIONS POUR UN CHAMPION DE PAPEETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (4 mars 2006)

Président : TENAILLEAU Jean-Yves  
 Vice-présidente : BUTERI Sylvie  
 Secrétaire-trésorier : REUILLON Jean

**TAEKWONDO CLUB PIRAE PATER**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (18 février 2006)

Présidente : LAI SAN Maryline  
 Vice-présidente : LAI SAN Martine  
 Secrétaire : LAI SAN Valérie  
 Secrétaire adjointe : ITAE TETAA Yu Lan  
 Trésorière : LAI SAN Hélène  
 Trésorière adjointe : KRAINER Poeiti

**ASSOCIATION TAE'O NO RAIROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (23 février 2006)

Présidente : TETUA Martine  
 Vice-présidente : TOI Glorine  
 Secrétaire : DAVID Gilbert  
 Trésorière : TEROROTUA Patiare

**SYNDICAT DES SAGES-FEMMES  
 DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (22 mars 2006)

Présidente : BALIGOUT Catherine  
 Vice-présidente : CHARLES Carole  
 Secrétaire : CORLAY Sandrine  
 Secrétaire adjointe : PONSONNET Nathalie  
 Trésorière : WALSCHOTS Dorothee  
 Trésorière adjointe : VORON Dorina

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAVI**

*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- la pratique de toutes les activités physiques et sportives ;
- l'échange culturel à l'extérieur de notre pays ;
- l'exposition artisanale ;
- la découverte d'autres horizons ;
- la protection de l'environnement ;
- la prévention de la santé.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (26 mars 2006)

Président d'honneur : FLORES Haumatatua  
 Président : FLORES Edmond  
 Vice-présidents : FLORES Vaetu  
 TETUAMANUHIRI Hubert  
 Secrétaire : FLORES Bruno  
 Secrétaire adjointe : FLORES Maitu  
 Trésorier : TETUAMANUHIRI Daniel  
 Trésorière adjointe : FLORES Louise

**ASSOCIATION SPORTIVE  
 TAVANAE BOXING CLUB DE PAPARA**

*Modification du statuts*

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, les conférences et les cours sur les questions sportives, et l'organisation de manifestations culturelles, etc.

Les ressources de l'association se composent du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles, de dons et de subventions d'origine publique ou privée.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (1er mars 2006)

Président : TAVANAE Denis  
 Secrétaire : TAVANAE Edith  
 Trésorière : TAVANAE Lucia

**ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (9 mars 2006)

Présidente : LE GUINER Nicole  
 Vice-présidente : FAIVRE Nicole  
 Secrétaire : BIRADES Josette  
 Secrétaire adjoint : MATHERON Gérard  
 Trésorière : TOUITOU Geneviève

**ASSOCIATION OREMU II DE FAA'A**

*Modification de statuts*  
 (5 mars 2006)

Mlle Ornella MANAFENUAROA remplace Mlle Repeta VEHIATUA au poste de secrétaire.

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NO PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2006)

Présidente d'honneur : TUMAHAI Solange  
Président : TUAIVA John  
Vice-présidents : FANAURA Erimeta  
TERAIAMANO Edmond  
Secrétaire : PAUTU Hinapea  
Secrétaire adjointe : SALMON Titaina  
Trésorière : PICQUET Francine  
Trésorier adjoint : TCHUNG KOUN TAI Roger  
Asseseurs : PAHIO Emilienne  
YU TIM-HOIORE Ariiorai  
TAAMINO Clémentine  
MAUFENE Lucia  
Commissaires aux comptes : MERCIER Teahui  
PIRITUA Violette  
STEIN Louise  
TAVITA Temo  
TUMAHAI Rudy

**COMITE DES FETES AUTONA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2006)

Présidente : TUIEINUI Marie-Christine  
Vice-président : TUIEINUI Etienne  
Secrétaire : MATUUNUI Maria  
Secrétaire adjoint : KOHUEINUI Jean-Michel  
Trésorier : KOHUEINUI Arthur  
Trésorier adjoint : MATUUNUI Maxime

**FEDERATION ARTISANALE CULTURELLE  
ET FOLKLORIQUE FAA'A ITE RIMA VEAVEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 2006)

Présidente : MAHAA Lila  
Vice-présidente : BARFF Maimiti  
Secrétaire : RICHMOND Catherine  
Secrétaire adjoint : TERIITAUMIHAI François  
Trésorière : MAKE Adèle  
Trésorière adjointe : NEAGLE Teuru

**ASSOCIATION FAMILIALE TCHING**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2006)

Membre d'honneur : CHENESON Laurette  
Président : TCHUNG André  
Vice-président : CHIN FOO Eugène  
Secrétaire : CHANE Victor  
Secrétaire adjoint : NUFOUY Gaston  
Trésorier : CHENESON Ronald  
Trésorier adjoint : CHING John

**ASSOCIATION TITI ORO VE'A  
anciennement dénommée  
ASSOCIATION URUHAAPURU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2006)

Président : UTIA Areva  
Vice-président : TAMARINO Jean-Jacques  
Secrétaire : UTIA Roro  
Secrétaire adjointe : TEHIO Moetu  
Trésorier : HAATANI Joe  
Trésorier adjoint : TETUANUI Benjamin

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA NO RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 2006)

Président d'honneur : BROTHERSON Philippe  
Vice-président d'honneur : AMIOT Roger  
Présidente : BROTHERS Violette  
Vice-présidents : GUILLOTS Jacques  
TCHONG FONG Rudolphe  
NAVARRO Yvette  
Secrétaire : PAPA Maryse  
Secrétaires adjoints : EBB Mitara  
ROCHETTE Valentino  
Trésorier : BROTHERS Franklin  
Trésorières adjointes : TEITI Suzy  
RICHMOND Karoline  
TANERPAU Mireille  
Commissaires aux comptes : DEHORS Florence  
TEROOATEA Lysis

**ASSOCIATION JEUNESSE CALEDONIENNE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2006)

Président : WHAAP Ferdinand  
Vice-présidents : BOURE BARE Jacob  
BOENE Sylvain  
Secrétaire : KOUTCHAOUA Pierre  
Secrétaire adjoint : GELIMA Stéphane  
Trésorier : WAMYTAN Didier  
Trésorier adjoint : POINT Jean-Claude

**ASSOCIATION TE UI API NO MAMAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mars 2006)

Président d'honneur : LIOU Jean-Claude  
Président : PIHAATAE Franck  
Vice-présidents : RAI Damien  
TEFAFANO John  
Secrétaire : TAPI Vaina  
Secrétaire adjoint : TETUARAA Daniel  
Trésorier : TIHONI Reynolds  
Trésorier adjoint : TIHONI Pierre

**ASSOCIATION PUNARUKU NUI VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er avril 2006)

Président : PETIS Prosper  
 Vice-président : IOTUA Tuiariki  
 Secrétaire : MAIROTO Martine  
 Secrétaire adjointe : RAVEA Reia  
 Trésorier : RAVEA Simon  
 Trésorier adjoint : TIMO Jimmy  
 Assesseurs : IOTUA Jerry  
 MAIROTO Paul  
 MAIROTO Philola

**ASSOCIATION TE HINE RAU NO PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2006)

Présidente : FAATAU Mathilde  
 Vice-présidente : VII Denise  
 Secrétaire : AH-MIN Augustine  
 Secrétaire adjointe : FAATAU Liana  
 Trésorière : NANUATERAI Gania  
 Trésorière adjointe : BARFF Rose-Marie

**ASSOCIATION TIURAI I VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2006)

Président d'honneur : MARUHI Temauarii  
 Présidente : FAAITE Odette  
 Vice-président : FAREEA Pierre  
 Secrétaire : BURNS Mérita  
 Secrétaire adjointe : FAREEA Germaine  
 Trésorière : CHANG SI MEN Française  
 Trésorier adjoint : UEVA Marcel  
 Commissaire aux comptes : FAUA Jean  
 Assesseurs : ALEXANDRE Marceline  
 TAURAATUA Christine

**ASSOCIATION OUTUARAMEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 février 2006)

Présidente d'honneur : UTAHIA Aliane  
 Président : TEHEI Noël  
 Vice-président : TERIIRERE Justin  
 Secrétaire : VAITA Toimata  
 Secrétaire adjointe : UTAHIA Viviane  
 Trésorière : TEIPOARII Jeanne  
 Trésorière adjointe : HITI Jeanne  
 Commissaire aux comptes : TEMAHANGA Pakoi  
 Assesseurs : PUA Eléonore  
 PAUTU Emile

**ASSOCIATION KOKIRI**

anciennement dénommée ASSOCIATION KOKIRI VA'A

*Modification de statuts*

Suite à la modification de la dénomination de l'association, il est aussi décidé d'adopter de nouveaux statuts afin de

permettre à l'association d'œuvrer dans des champs aussi divers que l'éducation populaire, le sport, la protection de l'environnement et autres.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 février 2006)

Président : TEAHE Teapehu  
 Vice-président : TEIHOARII Nicolas  
 Secrétaire : TEIHOARII James  
 Trésorier : UNG Tommy

**ASSOCIATION SPORTING CLAY CLUB DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mars 2006)

Président d'honneur : SIREUIL Bernard  
 Président : ELLACOTT Alain  
 Vice-président : POIRAUD Jean  
 Secrétaire : NANAIA Violette  
 Secrétaire adjoint : CHARLES Yves  
 Trésorier : CHIN AH YOU Patrice

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PAOFAI PRIMAIRE SECTION 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 2006)

Président : TRAMIER Alain  
 Vice-présidente : CHENG Jeanne  
 Secrétaire : LAUX Myrna  
 Secrétaire adjointe : BLUM Leila  
 Trésorière : HEUEA Victoria  
 Trésorier adjoint : LAI Michel

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
TOAROTU RAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2006)

Président : MACHOUX Christian  
 Vice-président : CHEVRIER Jean  
 Secrétaire : CHANSEAU Sophie  
 Trésorier : SCHUTZ Dany  
 Assesseur : BARFF Germain

**ASSOCIATION ARTISANALE PAPA TAGAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mars 2006)

Présidente : ORBECK Virginie  
 Vice-présidente : TEAERE Laurence  
 Secrétaire : NOHO Vaianu  
 Secrétaire adjointe : TERAKAUMAU Hélène  
 Trésorière : ORBECK Bérinda  
 Trésorière adjointe : DEXTER Ruita  
 Commissaires aux comptes : ORBECK Léon  
 ORBECK Bianca

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
RESIDENCE MOOREA COUNTRY HOUSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2006)

Président : QUERENET Jean  
Secrétaire : BROCHERIEUX Christophe  
Trésorière : ROBSON Chantal

**FRATERNITE CHRETIENNE DES HANDICAPES**

*Modification de statuts*  
(12 avril 2006)

Les articles 3, 6, 7 et 13 ont été modifiés.

**ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA PUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 avril 2006)

Présidente d'honneur : DOOM Léonne  
Présidente : POROI Norah  
Vice-présidente : NOUVEAU Lisette  
Secrétaire : LILLOUX Julie  
Secrétaire adjointe : HOLMAN Hinarii  
Trésorière : DROLLET Diana  
Trésorière adjointe : DOUCET Yolande

**ASSOCIATION ARTISANALE RAIKAVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2006)

Président : TETARONIA Marama  
Vice-président : TEPA Martino  
Secrétaire : TETARONIA Fabiola  
Trésorière : TETARONIA Dorothée  
Assesseur : TEPA Hortense

**ASSOCIATION ARTISANALE VAVITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2006)

Président : TUMARAE Teariiparani  
Secrétaire : TUMARAE Poema  
Trésorière : TUMARAE Yolande

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2006)

Président : LANTEIRES Heifara  
Vice-président : TEARIKI Nicolas  
Secrétaire : MAPUHI Eileen  
Secrétaire adjointe : TAHUTINI Clothilde  
Trésorière : FENUAITI Punariki  
Trésorier adjoint : TEARIKI Nicolas  
Assesseurs : POU Aloma  
FENUAITI Kamake  
TEARIKI Régina

**ASSOCIATION ARTISANALE AHUTAPU LA BOUDEUSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2006)

Présidente : MOHI Tehaurai  
Secrétaire : MOHI Anabella  
Trésorier : MOHI Roméo

**ASSOCIATION TEVAATUA AHUPU ET POU TEHAURAI**

*(Récépissé n° 8923 DRCL du 6 avril 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEVAATUA AHUPU ET POU TEHAURAI, fondée le 18 mars 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but la recherche et la revendication des terres, et le regroupement familial.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Puurai, n° 478.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TUIRA Emile  
Président : TEIHOTAATA Yannic  
Vice-président : TEVAATUA Joachim  
Secrétaire : TAAREA Sylvie  
Secrétaire adjointe : TAUMIHOU Titaina  
Trésorière : PRINCET Ramona  
Trésorière adjointe : TAPUTUARAI Claudine  
Assesseurs : TUMARAE Jean-Mari  
MANATE Doris  
ROOPINIA Tania  
TEVAATUA Stanislas

**ASSOCIATION FAMILIALE SIEUR TUAHU A TOPA  
ET DAME FAATAEURA TAUMATATINI VARUA A AITE**

*(Récépissé n° 8943 DRCL du 11 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE SIEUR TUAHU A TOPA ET DAME FAATAEURA TAUMATATINI VARUA A AITE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie des adhérents, de regrouper leur patrimoine, de rechercher et de recueillir tout document, de revendiquer les terres, de délimiter et de faire le partage des biens et de la succession, de veiller aux intérêts de chacun des adhérents, d'utiliser tous les droits et moyens légaux afin d'établir et de faire connaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant le tribunal et tous les services compétents de l'administration ;
- de regrouper en association familiale chaque adhérent et les membres des familles d'origine, de retrouver et consolider les liens et degrés de parenté qui les unissent, afin de les accompagner dans la revendication et le partage des biens et de la succession provenant de leurs ancêtres communs ;

- d'organiser des fêtes ou concours de pétanque ou toute autre activité à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel, afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à financer leurs frais de revendication et de partage, ainsi que pour financer les besoins de l'association.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIETIA Hubert
Vice-présidente	:	MAUATI Marie
Secrétaire	:	DANESIN Bessy
Secrétaire adjointe	:	EBB Diana
Trésorière	:	ELLIS Marie-Céline
Trésorière adjointe	:	ELLIS Loïna

#### ASSOCIATION IRIATAI VA'A

(Récépissé n° 8944 DRCL du 11 avril 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION IRIATAI VA'A, fondée le 2 janvier 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but la participation et l'organisation des compétitions de sports de glisse (va'a, kayak, etc.) ainsi que l'organisation d'activités visant à resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé dans la commune de Pirae, résidence Vetea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	*MOUX Patrick
Vice-président	:	TCHONG-WONG Donny
Secrétaire	:	CARDINES Teva
Trésorier	:	HANSLER Noël

#### ASSOCIATION HULA HALAU'O KAULAOKEAHI

(Récépissé n° 8936 DRCL du 10 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 1er avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HULA HALAU'O KAULAOKEAHI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de soutenir toutes les activités ou projets de l'école de danse HULA HALAU'O KAULAOKEAHI ;
- de promouvoir la culture polynésienne, tant hawaïenne que tahitienne ;
- de développer des échanges culturels et linguistiques avec des "kumu hula" ou des spécialistes des cultures hawaïenne et tahitienne ;

- d'organiser toute autre activité ou représentation relative à la culture polynésienne permettant de récolter les fonds financiers nécessaires pouvant favoriser lesdits échanges culturels ;
- de participer à toutes les manifestations ayant trait à la culture polynésienne dans le monde ;
- de développer et de perpétuer l'enseignement du "hula" sur Tahiti de manière plus autonome ainsi que celui du "ori Tahiti".

Son siège social est fixé dans la commune de Paea au domicile de Mlle Teura Camélia Marakai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MARAKAI Teura
Présidente	:	MARAKAI Juliette
Vice-présidente	:	GALENON Minarii
Secrétaire	:	HOLMAN-MERVIN Teaviu
Secrétaire adjointe	:	MARAKAI Vainui
Trésorière	:	MARAKAI Vaiana
Trésorière adjointe	:	TAURAAATUA Florida
Assesseurs	:	ANANIA-SARCIAUX Mihiarii ATENI Maria ROO-ANANIA Maria WATANABE Hiti

#### ASSOCIATION HEI-POEITI

(Récépissé n° 17 AUST du 12 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 4 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HEI-POEITI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'agriculture, l'artisanat, la pêche en haute mer, la pêche lagonaire, le tourisme et la sculpture en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'organiser des journées corporatives sportives tout en proposant la vente de plats faits maison ou de toute autre nourriture ;
- d'organiser des soirées dansantes ou cinématographiques.

Son siège social est fixé dans la commune de Moerai à Rurutu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOOMARU Lolita
Secrétaire	:	TOOMARU Lolita
Trésorier	:	TOOMARU Michel

#### ASSOCIATION HEI-TIARE

(Récépissé n° 18 AUST du 12 avril 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HEI-TIARE, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir l'agriculture, l'artisanat, la pêche en haute mer, la pêche lagonaire, le tourisme et la sculpture en Polynésie française et à l'étranger et de vendre des repas faits maison ainsi que des gâteaux.

Son siège social se situe dans la commune de Auti à Rurutu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : JOHN Elton  
 Vice-président : MAROANUI Frédéric  
 Secrétaire : MAROANUI Tapeata  
 Trésorier : MAROANUI Tatarata

#### ASSOCIATION HEREUNA

(Récépissé n° 8622 AUST du 11 avril 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 18 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HEREUNA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but la vente des produits agricoles, des produits de la pêche et de l'artisanat, l'organisation de journées corporatives sportives, de soirées dansantes et cinématographiques, l'entretien de jardins, etc.

Son siège social est fixé chez M. Christian David à Rurutu, Moerai.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DAVID Christian  
 Secrétaire : TEPA Joseph  
 Trésorière : COLOMBANI Suzanne

#### ASSOCIATION LES STROUMFFS

(Récépissé n° 32 SAISLV du 10 avril 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 5 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION LES STROUMFFS régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- d'organiser des centres de vacances pour les enfants ayant pour mission d'acquiescer notre culture et de permettre de découvrir toutes les richesses de la vie ;
- de faire des échanges culturels avec d'autres îles et les valoriser ;
- de travailler avec l'EPAP pour permettre à nos enfants et aux jeunes de comprendre que la prévention a son importance, de les sensibiliser à l'importance de l'environnement dans sa totalité et de le protéger ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAVERE Hiro  
 Secrétaire : TAPUTU Heitiare  
 Trésorière : DEANE Hinatea

#### ASSOCIATION TOKU HENUA

(Récépissé n° 8946 DRCL du 11 avril 2006)

#### Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué le 11 avril 2006 l'ASSOCIATION TOKU HENUA entre toutes personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissantes des héritiers de feus M. Temauri Terei dit Rogotama Foster, M. Rogotama Tekautoki et Mme Mere Tokoroa.

Elle a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide visant notamment à :

- la défense du patrimoine foncier, culturel et familial ;
- la défense des intérêts moraux et financiers des héritiers ;
- la consultation et le suivi sur le plan juridique de les toutes affaires de terre touchant l'intérêt de la famille ;
- la réalisation de toute opération immobilière dans l'intérêt de la famille ;
- la promotion de leur patrimoine culturel ;
- la recherche et la promotion de son identité familiale et juridique ;
- l'administration et la gestion des biens familiaux non partagés, loués ou confiés ;
- la redistribution des terres au sein des familles ;
- la constitution de l'arbre généalogique de feus M. Temauri Terei dit Rogotama Foster, de M. Rogotama Tekautoki et de Mme Mere Tokoroa ;
- ester en justice.

Son siège social est fixé à Hao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FOSTER Temauri  
 Vice-président : DELCUVELLERI Makau  
 Secrétaire : RICKENBACK Teipotemarama  
 Secrétaire adjointe : FOSTER Marita  
 Trésorier : EYCHENNE Tukua  
 Trésorière adjointe : PAVAOUAU Keha  
 Assesseurs : TAATA Aima  
 FOSTER Nadine

#### ASSOCIATION GENERATION PIRAE

(Récépissé n° 8982 DRCL du 18 avril 2006)

#### Extraits de statuts

L'association GENERATION PIRAE, fondée le 25 mars 2006, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes par la formation et le travail ;

- de participer à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention dans les domaines de la jeunesse, du sport, de la culture, de l'environnement et de la santé ;
- d'accompagner les personnes en difficulté de réinsertion à la suite d'un handicap ou de toute autre cause ;
- de leur inculquer, voire les réconcilier avec un comportement citoyen (civisme) ;
- de développer les activités sportives et les animations dans les quartiers ou les communes ;
- d'assurer un accompagnement scolaire pour les enfants en difficulté ;
- de venir en aide et d'assister les personnes âgées ;
- d'organiser des sorties et voyages culturels à l'intérieur et hors du pays et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et ceux des autres entités.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Ariipaea-Pomare. Il pourra être transféré en tout autre lieu ou commune du pays par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AUNOA Heiarii
Vice-président	:	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste
Secrétaire	:	IHOPU Priscilla
Secrétaire adjoint	:	TEPA Teddy
Trésorier	:	PAOFAI Vaiturai
Trésorier adjoint	:	FREBAULT Henri

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du mercredi 12 avril 2006 :

**11 18 26 27 45 47**

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	1	9 516 909
5 bons numéros.....	232	148 066
4 bons numéros et numéro complémentaire....	589	5 440
4 bons numéros.....	15 786	2 720
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 257	1 120
3 bons numéros.....	310 874	560

Deuxième tirage du mercredi 12 avril 2006 :

**4 6 20 31 37 39**

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	4 842 529
5 bons numéros.....	228	150 584
4 bons numéros et numéro complémentaire....	440	6 538
4 bons numéros.....	13 233	3 269
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 942	596
3 bons numéros.....	274 091	298

**Jocker + : 5 419 413**

### LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du samedi 15 avril 2006 :

**4 9 24 26 34 40**

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1 139 045
5 bons numéros.....	408	106 169
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 208	4 486
4 bons numéros.....	23 154	2 243
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 744	1 026
3 bons numéros.....	404 280	513

Deuxième tirage du samedi 15 avril 2006 :

**13 18 27 28 31 48**

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	159 109 069
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 051 169
5 bons numéros.....	444	97 935
4 bons numéros et numéro complémentaire....	967	4 366
4 bons numéros.....	24 433	2 183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 568	500
3 bons numéros.....	409 238	250

**Jocker + : 5 790 233**

### AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 33 DU MERCREDI 26 AVRIL 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 33 du mercredi 26 avril 2006 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 11 avril 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

### AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "NUMERO FETICHE"

L'émission n° 2, code jeu 90 de tickets du jeu "NUMERO FETICHE" est clôturée le 20 avril 2006.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 20 mai 2006 inclus.

Fait à Paris, le 13 avril 2006.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

# KENO

Lundi 10 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 95 44 31 — Joker + : 4 412 119

1	5	7	11	12	14	19	24	29	38
42	44	45	48	49	54	62	63	65	70

*2e tirage*

Jackpot : 7 00 88 38 — Joker + : 1 738 532

1	4	5	8	13	21	25	27	28	31
33	39	47	52	53	57	59	60	61	67

Mardi 11 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 0 04 75 78 — Joker + : 2 793 123

2	6	7	13	18	20	26	31	33	35
41	42	43	44	47	54	59	60	65	70

*2e tirage*

Jackpot : 9 05 62 87 — Joker + : 2 634 090

1	4	5	7	10	13	15	16	23	36
37	41	42	43	46	49	56	57	59	62

Mercredi 12 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 60 84 19 — Joker + : 5 597 558

3	4	8	10	17	24	28	29	33	34
40	43	44	53	55	57	58	60	63	65

*2e tirage*

Jackpot : 8 05 16 42 — Joker + : 5 419 413

2	5	7	8	12	17	19	21	23	25
29	31	33	34	37	45	48	54	55	61

Jeudi 13 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 8 78 38 57 — Joker + : 0 127 893

4	8	12	13	14	16	19	25	29	32
37	39	42	43	50	51	54	57	67	69

*2e tirage*

Jackpot : 8 90 25 97 — Joker + : 7 374 028

7	10	14	15	19	21	27	28	29	35
36	37	40	43	46	59	63	64	66	70

Vendredi 14 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 7 93 44 56 — Joker + : 7 250 414

1	4	7	8	11	15	16	17	24	29
34	41	43	49	54	57	59	63	68	70

*2e tirage*

Jackpot : 7 24 04 11 — Joker + : 6 541 958

1	6	8	15	18	20	27	29	31	33
39	42	47	50	54	55	56	60	64	69

Samedi 15 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 4 37 16 45 — Joker + : 3 987 019

1	7	18	19	20	22	28	32	33	38
41	46	51	52	53	55	64	68	69	70

*2e tirage*

Jackpot : 3 67 57 37 — Joker + : 5 790 233

2	7	18	23	27	29	31	37	40	44
48	49	56	59	60	61	65	66	69	70

Dimanche 16 avril 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 87 73 70 — Joker + : 6 972 606

2	12	20	21	23	26	29	34	36	37
39	40	44	45	52	57	67	68	69	70

*2e tirage*

Jackpot : 4 49 61 92 — Joker + : 3 884 808

2	6	9	10	12	19	20	22	27	34
40	41	46	47	53	55	57	63	65	67

## EURO MILLIONS

Vendredi 14 avril 2006 - N° 15

16 26 34 35 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	3 092 585 083
5 +	☆	0	3	105 911 229
5		0	2	45 083 830
4 +	☆☆	23	113	569 952
4 +	☆	317	1 186	36 193
4		502	1 720	17 470
3 +	☆☆	1 333	5 240	8 186
3 +	☆	15 177	56 696	3 854
2 +	☆☆	18 489	71 956	2 625
3		22 744	86 170	2 338
1 +	☆☆	99 583	389 658	1 109
2 +	☆	212 005	820 135	1 252

**Joker + : 7 250 414**

